38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 14 28 AVRIL 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XVIII. LES CURIES ÉPISCOPALES. La Curie diocésaine, 209. La Chancellerie, 213. Le service des Archives, 214.

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il interpréter le *stimulus carnis* de S. Paul? 215. — Peut-on installer un dortoir au-dessus d'un oratoire? 218. — Un prêtre catholique pouvait-il, sous menace de mort, présider l'enterrement d'un soldat schismatique? 219. — Un débiteur qui a négligé de payer ses dettes, intérêts et même capital, et qui recourt à la prescription légale, pèche-t-il contre la justice? 220. — *Quid* d'un missionnaire qui a négligé une plantation parce que l'Evêque lui en prenait les revenus? 221.

Liturgie. — Consultations diverses, 222.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*.

PETIT COURRIER

Q. — 1° Prière d'indiquer quelques ouvrages récents sur les Eglises orientales en communion avec Rome.
2° L'*Histoire du Sacrement de l'Eucharistie*, de Corblet, où la trouver?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas d'ouvrage récent. Prendre les *Echos d'Orient*, revue trimestrielle publiée (voir *Ami* 1921, p. 159) par les Assomptionnistes de Constantinople et à laquelle nous recourons quand nous avons à parler de ces questions (plus d'une fois déjà depuis un an).

Ad II. Chez Baston et Berche, Paris, 69, rue de Rennes, 2 vol. gr. in-8, 20 f. (la 1re édit. est de 1886 ; l'*Hist. du sacr. de Baptême* avait paru en 1882).

Q. — Où trouverait-on une Vie des Martyrs de septembre 1792, de Paris, dont la Cause a été, je crois, introduite à Rome en 1916?

R. — Voir, pour travail d'ensemble, *Les Martyrs de Septembre*, de M. Welschinger, in-12, 3 f. 50, Gabalda (collection *Les Saints*) ; — M. Grente, vicaire à Paris et second vice-promoteur au Procès Apostolique devant le Tribunal de Paris, a donné aussi *Les Martyrs de Septembre 1792 à Paris*, in-8, 6 f., Téqui (on trouve ici beaucoup plus de renseignements individuels sur chacun de nos martyrs) ; — enfin, il ne faut pas perdre de vue la magnifique monographie de Lenôtre, *Les Massacres de Septembre*, in-12, 5 f., Paris, Perrin.

Q. — Où peut-on se procurer le petit livre si pieux de P. Feuchot et Ch. Sauvé, *Le Très Saint Sacrifice*, Explication des cérémonies de la messe?

R. — Paru chez Retaux en 1895 ; ne figure plus au catalogue Téqui ; sans doute épuisé.

Q. — Prière d'indiquer ouvrages approfondissant la question de l'éducation du cœur, de la sensibilité et des passions en général, à la manière du P. Gillet. Je veux parler des *affections du cœur* (j'exclus à dessein l'amour sensuel), soit dans le mariage, soit surtout en dehors du mariage. 1° Nécessité de développer son cœur, de se donner, de s'oublier, de sortir de son égoïsme ; 2° et principalement, ce qu'il faut penser des joies du cœur, des douceurs d'être aimé ; leur légitimité, leur but, leur mesure, leurs désordres.

Voilà des questions qui me paraissent extrêmement importantes, soit pour la direction des jeunes gens et des jeunes filles, soit pour la direction des personnes plus âgées, et que je n'ai vues bien traitées nulle part...

R. — Sous la forme et selon le plan que vous dites, il est probable que vous ne trouverez pas la question traitée. Les questions ne sont jamais traitées sous la forme et selon le plan que chacun désire personnellement. Vous faites allusion au Vieux

Moraliste ; et vous estimez qu'il s'est placé surtout au point de vue psychologique : vous voudriez voir étudier dans le même esprit la question morale. C'est qu'en pareille matière la psychologie est bien à la base de la morale, et soyez sûr que le Vieux Moraliste n'a pas perdu de vue un instant la question morale. Je ne crois pas que vous trouviez ailleurs de données aussi précises et aussi approfondies que dans ses articles qui n'ont que le tort de remonter à vingt ans et plus. — Après cela, vous avez tous les éléments de solution dans nos bons classiques de l'ascétisme, aux chapitres où ils traitent, d'une part, de la charité, du devoir d'aimer (et de se faire aimer), et d'autre part, du détachement des créatures, de la « sainte désoccupation » des créatures. Voir là-dessus Rodriguez, Scaramelli, Mgr Gay, Faber (surtout les *Conférences* et le *Progrès de l'âme)*, Lombez *(La Paix intérieure)*; de bons chapitres dans la nouveauté de M. Grimaud, *Futurs époux*, 5 f., Téqui (surtout chapitres : *La Notion de l'amour, Instruction au mariage, Apostolat)*; dans Vuillermet, *Soyez des hommes,* 8 f., Lethielleux (2 chap. sur l'amitié); beaucoup à prendre dans Noble, *Lacordaire et les jeunes gens,* 7 f., Lethielleux ; — Portehault, *Causeries à des jeunes gens* ; Texier, *La Charité chez les jeunes ;* Artaud, *Aux jeunes gens, N.-S. J.-C.;* Eymieu, *Le Gouvernement de soi-même* (surtout les t. I et III) ; etc., tous ouvrages dont nous avons donné le contenu détaillé cette année ou l'an dernier. Vous munir d'exemples puisés à travers nos bonnes Vies de Saints.

Q. — Chargé d'une œuvre de jeunesse, je cherche un petit livre pouvant fournir, chaque matin, aux jeunes gens et enfants quelques bonnes pensées, sous forme de courtes méditations, développant en leur âme le sens profondément chrétien.

R. — P. Suau, *La Foi chrétienne,* 2 f., — *La Vie chrétienne, méditations quotidiennes,* 6 f., de Gigord; — *Aux pieds du Maître, Méditations eucharistiques,* par L. Masson, 3 f. 50, Lyon, Vitte; — Rouzic, *La journée sanctifiée,* 7 f., et opuscules du même auteur souvent rappelés ici, Lethielleux ; — Y. d'Isné, *Allons à Dieu,* 8 f. (compte-rendu donné ici l'an dernier : pour enfants assez jeunes); — Girard, *Livre de poche des jeunes gens,* 1 f. 65, Beauchesne; — P. Olivaint, *Journal de ses retraites,* 2 vol., 7 f., Téqui ; — etc.

Q. — Pensez-vous donner des allocutions pour enterrements de soldats ramenés du front, comme vous en avez donné pour les services des morts de la guerre et la bénédiction des monuments ?

R. — Non. — Vous en trouverez (avec plusieurs autres discours de circonstance) dans le tout nouveau recueil de M. l'abbé Marcel, *Après la Grande Guerre,* in-16 de 192 p., 5 f.; chez l'auteur, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne).

Q. — Où puiser pour traiter le sujet de conférence suivant : « Les Origines historiques du pouvoir temporel des Papes de S. Grégoire II (715-731) à S. Adrien Ier (772-795) ? »

R. — Mgr Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical (754-1073),* 5 f., Paris, E. de Boccard (anciennes maisons Fontemoing et Thorin), rue de Médicis, 1.

P.-S. — L'autre jour *(couv.* 14 avril) j'ai indiqué, à un lecteur en quête d'une réfutation de Renan, le *Jésus-Christ* de Gratry. Il a paru, en ce temps-là, une quantité de réfutations de la *Vie de Jésus,* épuisées depuis. L'opuscule de Gratry avait été réimprimé peu avant la guerre ; je ne le croyais pas épuisé, et je croyais surtout que Gratry est de ces auteurs qu'on réimprime toujours à temps pour ne les pas laisser épuiser. Or, il est épuisé et n'a pas été réimprimé. Il y a tant de bons livres pour lesquels c'est le cas ! — Par contre, il y a eu une réfutation de Renan par l'abbé (plus tard Mgr) Freppel, une des plus solides et des plus décisives qui aient paru, épuisée évidemment sous sa forme brochure; mais on nous écrit qu'elle existe toujours en volume, au t. I des *Œuvres polémiques* du grand évêque (se vend séparément, ce t. I, 5 f., Paris, Téqui) ; à la même lib., *Quelques mots sur la* Vie de Jésus *de Renan,* par Aug. Cochin, 1 f.

Q. — Quels ouvrages consulter pour faire cette conférence : « Que faut-il penser de la tolérance religieuse du protestantisme ? Appuyer spécialement votre appréciation sur la conduite de Luther et de Calvin. »

R. — Camut, *La Tolérance protestante,* 2 f. 25, Paris, Bloud.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un recueil de pensées de Napoléon Ier ?

R. — Voir *Sentiments de Napoléon sur le Christianisme,* par M. de Beauterne, 2 f. 50 franco (maj. comp.), Paris, Téqui. Il y a là quelques-unes des plus belles choses qui puissent se dire sur Jésus-Christ. La *Croix* en a cité l'autre jour quelques pensées, et, rappelant que certains en ont mis en doute l'authenticité, elle fait cette réponse, qui d'ailleurs vient à l'esprit de quiconque lit ces pages : « Quand Napoléon parle, on le sent bien ; on dit : c'est lui. Personne n'a jamais imité, personne ne pourra jamais imiter son style, » et ceci, écho de ceux mêmes qui ont recueilli ces paroles des lèvres du grand proscrit de Ste-Hélène : « Nous n'avions jamais entendu parler ainsi sur ces graves matières, disent-ils ; nous en étions comme stupéfaits. » — Il y a eu autrefois un recueil de maximes et pensées de Napoléon, chez Baudoin ; nous ne savons pas où il est maintenant.

Q. — Je dois faire aux acteurs de mon Patronage un cours de *diction,* de prononciation, de lecture, que sais-je !... Quels livres me conseillez-vous ?

R. — Gondal (mort Supérieur du Grand Séminaire de Toulouse), *Parlons ainsi de la voix et du geste, Mécanisme de la parole,* 7 f. (maj. en sus), Paris, de Gigord ; — Martinon, *Comment on prononce le français,* in-12, Paris, Larousse ; — Legouvé, *L'art de la lecture,* in-12, Paris, Hachette.

Q. — Comme devoir de conférence ecclésiastique, j'ai le sujet suivant : « Nécessité d'une religion prouvée par la raison et par l'histoire. Religion naturelle et religion positive ; supériorité de celle-ci, insuffisance de celle-là. Caractère et éléments de toute religion positive. » Quels auteurs consulter ?

R. — Ces questions sont traitées dans tous les manuels. Aidez-vous, en outre, de Farges, *Dieu, l'âme immortelle et la religion naturelle,* in-8, Paris, Berche, 1911 ; et de Roupain, *Leçons et lectures d'Apologétique : La Vraie Religion,* in-8, Paris, Casterman, 1912.

Le Livre de saint Joseph, par Francis Jammes. — In-12 de 277 p., 7 f. — Paris, Plon.

F. Jammes dédie son livre à dom Michel Caillava, de l'Ordre de S. Benoît. Il inscrit S. Joseph au titre, parce qu'en effet il y est beaucoup parlé de S. Joseph et que S. Joseph y joue même son rôle en plusieurs histoires. Car ce livre est un recueil d'histoires, — 22 en tout, — histoires toutes parfumées de simplicité, d'humilité, de joie, de piété, de confiance en Dieu, en Notre-

Dame et en son Epoux « joyeux, grave et beau, » — terminées presque toutes par une prière à S. Joseph :

« Vous m'êtes témoin, ô S. Joseph ! que les seules vraies joies que j'ai goûtées, c'est dans l'ombre quand je me sens avec vous...

« Qu'ils en ont vu, Jésus et Marie, d'hommes qui vous tenaient pour peu de chose, qui dressaient en face de votre boutique aux meubles simples et honnêtes leur art décoratif ! Ce n'est pas chez vous qu'un Pilate eût commandé son lavabo, Hérode son lit, César sa chaise...

« O mes petits ! Il ne vous abandonnera jamais, celui qui marche d'un air peuple, avec sa règle sur l'épaule et son sourire dans sa barbe. Il ne vous abandonnera pas, car je ne rougis point de lui dont le monde a honte...

« O vous qui avez peuplé l'exil d'Egypte avec les seuls Jésus et Marie ; qui faisiez de leur présence votre joie silencieuse, car ils vous tenaient lieu du monde entier, Joseph ! rapprochez-vous de tous les solitaires dont le cœur est près de défaillir. Adoptez-les ! Recevez-les dans votre Sainte Famille... Ranimez ceux qui sont dans le désert que l'égoïsme fait autour d'eux... »

De la Trinité à l'Eucharistie, par Mgr Landrieux, évêque de Dijon. — *IIIe édition,* in-16 de VIII-126 p., 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Comment faut-il définir ces pages ? Ce ne sont pas des sermons, ce ne sont pas des méditations, ce n'est pas de l'apologétique... Ce n'est rien de tout cela, et c'est tout cela à la fois, ce sont des pages chrétiennes, de la plus vivante éloquence, et de la piété la plus communicative. Quand on les aura lues, on aimera mieux et l'on saura mieux faire aimer la Trinité et les ineffables mystères de la vie divine, l'Incarnation et les richesses de la Personne du Verbe Incarné, l'Eucharistie surtout (à laquelle sont données les 66 dernières pages de notre opuscule).

Leçons de Liturgie *à l'usage des Séminaires,* par M. Bernard, prêtre de St-Sulpice. T. II : *Le Missel romain,* nouv. édition revue et mise à jour par M. Hébert, prof. au Sémin. de Coutances. In-12 de 344 p., 7 f. 50. — **Prælectiones Juris Canonici,** par Bargilliat. 34e édition, *ad Canones novi Codicis redacta.* 2 vol. in-12 de XII-544 et XI-508 p., 16 f. — Paris, Baston, Berche et Pagis, rue de Rennes, 69.

Deux Manuels, — le Manuel Bernard pour la Liturgie, et le Manuel Bargilliat pour le Droit canonique, — qui sont depuis longtemps en possession de la faveur et de l'estime universelle dans le clergé. La nouvelle édition du tome II de la Liturgie a l'avantage précisément d'être nouvelle, entièrement refondue et mise à jour des nouvelles Rubriques du Missel romain. Bargilliat, lui aussi, est refondu totalement, et mis au courant du nouveau Code et de toutes les décisions romaines (au courant aussi des mesures édictées par le pouvoir civil en France et relatives au régime de la Séparation, au régime des aumôneries de guerre et de marine, etc.).

Cours complet d'Apiculture, par G. de Layens et Gaston Bonnier, membre de l'Institut, prof. à la Sorbonne, président de la Société Centrale d'Apiculture, etc. In-8 de 450 p., 246 figures, 9 f. 80 (sans maj.). — **Plantes médicinales, Plantes mellifères, Plantes utiles et nuisibles,** par G. Bonnier. In-12 de 64 planches avec 372 figures en couleurs (sur papier couché), et 64 p. de texte explicatif, 8 f. 40 (sans maj.). — Librairie Générale de l'Enseignement, 4, rue Dante, Paris 5e.

M. Bonnier est professeur à la Sorbonne et membre de l'Académie des Sciences ; il est une de nos sommités scientifiques, et son *Cours d'apiculture* se lit comme un roman. La science et la poésie font-elles jamais meilleur ménage que quand il s'agit des abeilles ? La grâce ici est faite de clarté. Et M. Bonnier est la clarté même. — Quatre parties : 1° *les abeilles,* leur vie, leur croissance, leur alimentation, leur mort, leur reproduction ; vie des colonies, construction des rayons, division du travail ; différentes espèces de ruches ; — 2° *apprentissage de l'apiculteur :* étude de la valeur mellifère de la contrée ; établissement du rucher ; opérations du printemps, de l'été, de l'automne, la 1re, la 2e, et la 3e années ; — 3° *autres systèmes de ruches ;* matériel complémentaire ; — 4° *généralités sur l'apiculture :* comparaison des méthodes, produits du rucher, maladies et ennemis des abeilles, nectar et nectaires, variations de la puissance mellifère des plantes, variations de l'activité d'une colonie d'abeilles au cours d'une année, etc. Table méthodique et table analytique très développée. Les spécialistes de l'apiculture chercheront ici l'utilité pratique, et il n'est pas un d'entre eux qui n'y trouve à faire son profit. Mais, pour le commun des mortels aussi, ce Manuel est d'un intérêt palpitant. Il est de mode de dire que l'apiculture est une profession tout ecclésiastique, et M. Bonnier ne l'ignore pas, car il propose d'établir dans chaque Séminaire un *rucher modèle* (comme il en existe déjà, paraît-il, en plusieurs de ces établissements). Avis à MM. les Economes, qui ne se feront pas trop tirer l'oreille, car ils seront largement payés des frais de première installation par les bénéfices à jet continu qui suivront. Que de richesses nous laissons perdre faute d'abeilles pour les colliger ! Qui dira la quantité de liquide sucré que produisent nos fleurs et dont la plus grande partie reste inutilisée ! Qui supputera même la plus-value que la proximité d'un rucher apporte à nos arbres fruitiers, à nos champs de colza, de lentilles, de pois chiches, de fèves, de graines fourragères ! Les abeilles, en butinant de fleur en fleur, multiplient le produit de la récolte.

Dans *Plantes médicinales et Plantes mellifères,* il y a une page de texte scientifique pour chaque planche illustrée. Le texte dit les utilités (ou les nocivités) des plantes ; les illustrations en couleurs, sur papier glacé, sont de toute beauté, — d'une beauté qui jusqu'ici était réservée aux ouvrages de grand luxe et que je n'avais pas rencontrée encore en des volumes pratiques du genre de celui-ci.

M. Bonnier est professeur de botanique ; et il y a plus de trente ans que j'utilise sa *Nouvelle Flore* (elle était « nouvelle » en ce temps-là ! Elle n'a cessé d'ailleurs de se renouveler, comme les fleurs elles-mêmes). Mais le voici maintenant qui nous donne une Flore d'un tout nouveau genre : **Méthode simple et facile pour trouver les noms des fleurs** sans aucune notion de Botanique, sans donc qu'il soit question d'étamines, de pistils, d'ovaires, de carpelles, d'ovules, de styles, de stigmates, etc. Gageure, croit-on au premier abord ! Il y réussit, grâce un peu aussi à l'illustration, 2715 figures, in-12 de 340 p., relié 8 f. 40 (sans maj.). Les botanistes de profession recourront toujours, évidemment, aux caractères techniques fournis par la méthode des clés dichotomiques de Lamarck (et utilisés par M. Bonnier dans ses précédents ouvrages) ; mais ce qu'il vient de réaliser est tout à fait intéressant pour les profanes qui n'ont pas le temps de s'initier au vocabulaire scientifique et qui aiment cependant les fleurs.

La Mission de la Jeunesse contemporaine, par le P. Vuillermet, O. P. — XIIe édition, in-12 de 356 p., 6 f. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition de pages dues à l'un des trois ou quatre hommes qui ont su le mieux parler à la jeunesse du XXe siècle le langage de l'apôtre. Le P. Vuillermet traite ici surtout de la nécessité d'une préparation intellectuelle pour notre jeunesse... Comment faire et diriger ses lectures ; cercles d'études ; art d'écrire et de parler... Obstacles à la préparation intellectuelle : 1° la dissipation, 2° le « péché mignon de la jeunesse, » la paresse, 3° les passions ; etc.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15 ; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

La **Petite Histoire de ma Religion,** de Fournier, très utile pour les Catéch. de persévérance, est en vente aux conditions indiquées à la 1re p. de la couverture du 7 avril.

Hymne à Jeanne d'Arc, de Gravier. Partition in-4°, texte, chant et accomp., 1 f. 75 ; in-8°, texte et chant, 0 f. 30 ; paroles seules, les 10 ex., 0 f. 65.

Satisfaction d'un mineur

M. Jules Vin, jeune mineur de 19 ans, demeurant rue Principale, nº 73, à Freyming, par Merlebach (Moselle), nous a écrit pour nous informer que les Pilules Pink l'ont très bien guéri de ses maux d'estomac :

« Ma maladie, écrit-il, débuta par un coup de froid, à la suite duquel mon état de santé laissa beaucoup à désirer. J'avais perdu un peu de mes forces, je n'avais plus grand appétit et mes digestions étaient très pénibles, si bien que je ne profitais guère de la nourriture. Je sentais que je m'anémiais et cela ne pouvait durer. Comme j'entendais dire par des camarades que les Pilules Pink leur avaient fait beaucoup de bien, qu'ils ne souffraient plus et qu'ils mangeaient avec grand appétit, j'ai voulu, moi aussi, en faire l'essai et j'en ai été très satisfait.

« On se rend bien compte, dès le début, que ces pilules sont bonnes, parce que l'appétit et les forces vous reviennent de suite et qu'on se sent, en quelques jours de traitement, en bien meilleur état de santé. »

Faire un ami de son estomac, voilà le rêve! Les Pilules Pink scellent cette amitié, parce qu'elles donnent du sang riche et pur avec chaque pilule, que ce sang se répand dans tout l'organisme par la circulation et qu'il fait ici et là les petites réparations et mises au point nécessaires. Qui comprend bien que le sang c'est la vie, que toute la vie est basée sur le sang, comprendra bien l'importance des Pilules Pink, qui sur leurs prospectus portent ces mots : « Les Pilules Pink donnent du sang avec chaque pilule ».

Les Pilules Pink sont souveraines contre : anémie, chlorose, faiblesse générale, maux d'estomac, migraines, douleurs, épuisement nerveux, neurasthénie.

En vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Phie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris ; Frs 4,50 la boîte, Frs 24 les six boîtes franco, plus Fr. 0,50 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

GOUTTE *GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la*

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie. 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

LA CIERGERIE LITURGIQUE

des PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes

à MARLIEUX (Ain)

connue et **appréciée** dans plus de 60 diocèses de France, envoie ses produits aux Missions les plus lointaines.

Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes

Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

Rhumes. Toux

GRIPPE

CATARRHES, ASTHME

LARYNGITES et BRONCHITES

SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM

BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux

Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français

Adopté par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom

PULMOSERUM-BAILLY

15, Rue de Rome. PARIS

OUVERTURE PROCHAINE d'une MAISON de RETRAITE pour personnes âgées, pension de famille, de prix modestes (10 fr. et au-dessous par jour) à **La Bresse** (Vosges). Pour renseignements s'adresser à Mère ALLIX, Hospitalité St-Charles, à **La Bresse.**

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

VITTEL

STATION DES ARTHRITIQUES

25 Mai - 25 Septembre

Prix réduits pour le Clergé

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 14 28 AVRIL 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XVIII. — LES CURIES ÉPISCOPALES

Il est entendu que, dans ces courtes études sur les points les plus pratiques du *Codex,* nous n'avons d'autre but que d'offrir au clergé pastoral l'occasion de se familiariser avec les prescriptions du nouveau droit qui intéressent plus particulièrement sa condition et son ministère. Aussi est-ce de parti pris que nous laissons de côté maints titres de droit, d'ailleurs importants, parce que étrangers au cadre, d'utilité restreinte, que nous nous sommes tracé dès le début. Nous n'avons donc pas à parler des Evêques, non plus que du Pape, des Cardinaux, etc.

Mais si la fidélité à notre programme nous contraint d'abandonner aux canonistes de profession le traité *De Episcopo,* il nous semble que nous n'avons pas à nous imposer la même réserve en ce qui concerne la *Curie épiscopale.* A tout instant le clergé peut être appelé à entrer en rapport avec ce service administratif, sur lequel l'Evêque se décharge d'une foule de détails pratiques de sa fonction diocésaine pastorale. Il ne sera donc pas inopportun d'en parler ici, ne fût-ce que pour faciliter et rendre plus confiants, si possible, les échanges de relations mutuelles sur ce terrain, ainsi que paraît visiblement le souhaiter le *Codex* dans certaines minutieuses et prudentes dispositions de son titre *De Curia diœcesana* (can. 363-390).

Loin de nous la pensée de critiquer, même indirectement, qui ou quoi que ce soit, dans les lignes qui vont suivre, ou d'adresser des leçons à ceux de qui nous devons plutôt respectueusement les attendre. Pareil procédé ne sera jamais dans l'esprit ni dans les manières de l'*Ami du Clergé.* Si nous nous permettons de mettre en relief les prescriptions et précautions du droit pour le bon fonctionnement régulier des Curies épiscopales, c'est que nous voyons là, avec le Législateur, le bon moyen de concilier tous les intérêts en cause, pour le plus grand profit de l'Evêque et de ses prêtres.

La Curie diocésaine. — La Curie épiscopale, ou mieux, comme dit le *Codex,* la Curie diocésaine est l'ensemble des personnes, groupées étroitement autour de l'Evêque, qui ont charge de collaborer avec lui au gouvernement administratif du diocèse. Nous paraphrasons quelque peu, sans la dénaturer, la définition que nous présente le can. 363 :

CANON 363. — § 1. Curia diœcesana constat illis personis quæ Episcopo aliive qui, loco Episcopi, diœcesim regit, opem præstant in regimine totius diœcesis.

§ 2. — Quare ad eam pertinent Vicarius Generalis, officialis, cancellarius, promotor justitiæ, defensor vinculi, synodales judices et examinatores, parochi consultores, auditores, notarii, cursores et apparitores.

Rien d'absolument limité dans le droit quant au nombre de ces auxiliaires immédiats de l'Ordinaire et à l'étendue des fonctions qu'ils peuvent avoir à remplir avec lui ou en son nom. Le *Codex* ne fait que donner pour ainsi dire la composition-type d'une Curie normale.

Le Vicaire général. — La première place y appartient tout d'abord au Vicaire général, en raison de sa haute dignité et des pouvoirs « ordinaires » quasi-épiscopaux qu'il tient du droit commun. Notons au passage l'expression « *Vicarius Generalis* » au singulier. C'est que, en effet, le droit n'est pas sympathique à la multiplicité des Vicaires généraux : *Unus tantum constituatur,* sauf exceptions légitimes (can. 366, § 3). On devine sans peine les inconvénients que peut présenter le partage trop dispersé de la haute autorité diocésaine, à laquelle il importe de conserver le plus possible dans la personne de l'Evêque son unité monarchique. Exceptionnellement, en cas de diocèse trop vaste, le *Codex* admet une dérogation possible à la règle *(ibid.),* et c'est sans doute pour cette raison, le Concordat aidant, que les Evêques de France ont pris l'habitude de se constituer régulièrement deux Vicaires généraux. L'existence du troisième dans les archevêchés, uniquement parce que archevêchés, paraît plus difficile à justifier en droit strict. — Moins conforme encore à l'esprit de la législation canonique est la nomination des Vicaires généraux dits « honoraires, » de ceux surtout qui n'ont aucune résidence ni utilité « vicariale » possible dans le diocèse. Mais ce sont là questions qui dépassent notre programme, dont nous n'avons pas à nous occuper. Restons-en à la *Curie.*

L'Official. — A peu près sur le même plan

que le Vicaire général, mais dans l'ordre judiciaire, le second grand personnage de la Curie est l'Official, sorte de Vicaire général, constitué comme l'autre par le droit commun avec pouvoir ordinaire de veiller à tout ce qui intéresse le bon ordre public de la justice dans le diocèse. C'était là autrefois une fonction fort importante et chargée, au temps où l'Eglise jouissait de la liberté de ses tribunaux et administrait elle-même, par ses moyens indépendants, la justice sur son propre domaine.

Dans les pays, comme le nôtre, où cet état de choses a disparu sous l'invasion du pouvoir judiciaire civil, le rôle de l'ancien Official se trouve considérablement restreint. Aussi a-t-on jugé suffisant d'en charger l'un des Vicaires généraux, pour lequel d'ailleurs ce n'est guère là, le plus souvent, qu'un titre de plus ajouté à son nom dans l'*Ordo*. Il s'en faut pourtant que sa fonction soit, même chez nous à l'heure actuelle, sans objet, sans utilité, ainsi que nous aurons peut-être l'occasion de le faire voir à propos des Officialités diocésaines, auxquelles appartient toujours le plein droit de juger au contentieux v. g. les causes disciplinaires cléricales et les affaires de mariage.

Autour de l'Official gravitent les membres de ce que l'on pourrait appeler la Cour ou Chambre de justice. En attendant que nous y revenions plus tard, s'il y a lieu, nous n'en dirons qu'un mot pour faciliter simplement l'intelligence de l'énumération détaillée au can. 363.

Le Promoteur. — C'est le représentant et comme le porte-parole du droit (on l'appelle aussi Procureur fiscal), le protecteur d'office de l'ordre public, qu'il a charge de défendre en poursuivant, soit spontanément, soit sur requête, pour les réprimer et punir, les atteintes portées à la loi ou à la morale par les crimes et délits des membres de la société. Son rôle est donc analogue à celui du Procureur dans notre justice civile.

Le Défenseur du lien. — On sait pourquoi et à quel point les deux sacrements d'Ordre et de Mariage sont des sacrements *sociaux*. Leur validité intéresse au premier chef le bien public de la société chrétienne. Aussi l'Eglise apporte-t-elle un soin extrême à l'étude et à la correcte résolution juridique des difficultés qui peuvent se présenter *quoad validitatem* à propos d'*ordinations* et de *mariages ;* et, comme ici des sacrements sont en jeu, sa sollicitude n'a pas seulement pour objectif la sauvegarde du bon ordre public ; il lui faut aussi veiller, pour en assurer le respect, au caractère sacré des *liens* indissolubles du sacerdoce et du contrat matrimonial. Elle exige que, au cours de la procédure, un avocat d'office soit là toujours, pour prendre et assurer vigoureusement la *défense du lien* et fournir ainsi au juge tous les éléments possibles d'une conclusion correcte à la fin du procès ou de l'enquête dont il est chargé.

La besogne du « défenseur du lien » est de grosse importance, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en parcourant la Table du *Codex* au mot *Defensor vinculi.* Il convient de ne la confier qu'à un prêtre canoniste ou théologien suffisamment averti. Il n'a guère à se préoccuper des « causes d'ordination » qui sont rares ; encore doit-il être en état d'éclaircir et résoudre, à titre officieux de consulteur privé, certains doutes dont se trouve parfois embarrassée la conscience des jeunes ordinands.

Mais c'est surtout dans les causes de mariage que son intervention peut être fréquente, et le sera sans doute de plus en plus par le temps qui court, où l'ignorance des gens et les fâcheuses contradictions de la loi civile mettent tous les jours davantage en péril les caractéristiques sacrées et canoniques du sacrement de Mariage. Qu'il s'agisse d'un procès en déclaration de nullité initiale du contrat, ou d'une enquête *super rato et non consummato* à l'effet d'obtenir une dispense, sous peine de nullité de la procédure l'assistance du *defensor vinculi* est rigoureusement exigée, et non pas seulement l'assistance, mais la liberté aussi de parler, de préparer l'interrogatoire des témoins, de faire poser éventuellement telles questions ou de provoquer telles explications qu'il juge aptes à renforcer sa conclusion *de validitate matrimonii* ou *de indissolubilitate vinculi.*

Régulièrement les charges de *promoteur de justice* et de *défenseur du lien* doivent être confiées à des personnes différentes (can. 1586). Le *Codex,* cependant, ne s'oppose pas à la réunion des deux fonctions dans le même sujet, *nisi multiplicitas negotiorum et causarum id prohibeat* (can. 1588).

Peut-être consacrerons-nous plus tard, en dehors de ces notes sur les « nouveautés du *Codex* » où elle n'a pas à figurer, une étude à part à la procédure des causes matrimoniales. Ce sera alors l'occasion de revenir avec détail sur la fonction du *defensor vinculi.* Retenons, en attendant, qu'une Curie diocésaine bien constituée doit avoir, généralement nommé à l'avance et inscrit à l'*Ordo,* son *défenseur du lien,* ne fût-ce que pour permettre aux diocèses étrangers où se traite une affaire matrimoniale, de lui adresser une commission rogatoire en cas de besoin.

Les Juges synodaux. — Voici ce qu'en dit le can. 1574 : « *In qualibet diœcesi presbyteri probatæ vitæ et in jure canonico periti, etsi extradiœcesani, non plures quam duodecim eligantur ut potestate ab Episcopo delegata in litibus judicandis partem habeant ; quibus nomen esto* judicum synodalium *aut* pro-synodalium, *si extra Synodum constituuntur.* »

Ce sont des prêtres de particulière valeur morale et intellectuelle, canonique surtout, nommés en Synode, sur proposition de l'Evêque, avec l'approbation de l'assemblée, pour collaborer au travail des différents tribunaux de justice ou d'enquête qu'il peut y avoir lieu de constituer dans le diocèse *pro litibus judicandis.* Que ce soit comme assesseurs du juge, ou à tout autre titre quelconque, suivant les cas, il est donc tout indiqué qu'on les

fasse intervenir dans les litiges de justice, dans les procès de béatification, etc.

Détail intéressant à relever au passage : quand de solides raisons permettent de présumer très sérieusement la culpabilité d'un prêtre accusé de quelque « délit » grave, l'Ordinaire est prié de ne pas s'en tenir à ses propres informations. Avant d'engager une procédure contre le prévenu, — *antequam quis citetur ad respondendum de delicto,* — une enquête spéciale, et à part, doit être faite par les soins d'un juge synodal. Telle est la règle, et voici le texte : « *Si delictum nec notorium sit nec omnino certum, sed innotuerit sive ex rumore et publica fama, sive ex denuntiatione, sive ex querela damni, sive ex inquisitione generali ab Ordinario facta, sive alia quavis ratione, antequam quis citetur ad respondendum de delicto, inquisitio specialis est præmittenda ut constet an et quo fundamento innitatur imputatio. Huic regulæ locus est sive agatur de irroganda pœna vindicativa vel censura, sive de ferenda sententia declaratoria pœnæ vel censuræ in quam quis inciderit. — Hæc inquisitio, quamvis ab ipso loci Ordinario peragi possit, ex generali tamen regula committenda est alicui ex judicibus synodalibus, nisi eidem Ordinario ex peculiari ratione alii committenda videatur.* » (Can. 1939, 1940).

Excellente précaution, qui réalise le double avantage d'alléger les lourdes responsabilités de l'Ordinaire et de fortifier la confiance du clergé dans l'administration correcte de la justice diocésaine. Nous avons là une réplique de cette autre récente disposition du droit, formulée sous Pie X dans le décret *Maxima cura,* et largement confirmée dans le *Codex,* en vertu de laquelle, lorsqu'un curé est accusé, il faut qu'un ou plusieurs de ses *pairs* soient appelés à donner leur avis sur son affaire. Dans le cas présent, la longue série des *sive* (can. 1939 § 1) terminée par un péremptoire et universel *sive alia quavis ratione,* montre assez à quel point le *Codex* tient à cette enquête faite en dehors de l'Ordinaire, quelles que soient les sources d'accusation où celui-ci a pu puiser ses renseignements, sauf l'hypothèse de notoriété ou d'absolue certitude du délit. Le second § de ce même canon, par l'universalité du « cas à pénalité » qu'il embrasse, paraît rendre plus difficile encore l'excuse de l'Ordinaire qui, contrairement à la volonté formelle du Législateur, voudrait, habituellement au moins, s'en dispenser.

L'Ordinaire sans doute peut à la rigueur se charger de faire personnellement, *par lui-même,* cette enquête. Le can. 1940 en convient, mais il a soin d'ajouter que ce ne peut être là de sa part qu'un procédé exceptionnel, justifié par des circonstances graves particulières, et que la règle générale (ex generali regula) est de la confier à un juge synodal ou tout au moins à un autre prêtre, s'il y a une raison de ne pas choisir l'enquêteur parmi les juges synodaux : « *Inquisitio, ex generali regula, committenda est alicui ex judicibus synodalibus, nisi ex peculiari ratione alii committenda videatur.* »

Si l'enquête du juge synodal aboutit aux mêmes conclusions que celle de l'Ordinaire, on peut alors *tutissima conscientia* procéder par toute voie que de droit contre le délinquant, lequel sera d'autant moins fondé à prétendre qu'on l'accuse à la légère, sans preuves. Dans le cas contraire, s'il y a désaccord entre les deux enquêtes, l'Evêque, toujours maître en dernier ressort d'agir sous sa responsabilité comme il l'entend, aura à apprécier dans sa conscience la valeur du *dubium* que peut laisser planer sur l'affaire la contradiction du juge synodal enquêteur.

Notons, avant de passer à un autre sujet, synodal encore, qu'on donne le nom de *pro-synodaux* aux juges nommés en dehors du Synode, *de consilio Capituli cathedralis.*

Les Examinateurs synodaux. — Le *Codex* consacre tout un art. à part aux examinateurs synodaux et aux curés consulteurs (can. 385-390) qui font, eux aussi, partie du personnel de la Curie diocésaine. Rappelons brièvement, puisque l'occasion s'en présente, la nature et l'étendue de leurs fonctions.

Ainsi que leur nom l'indique, les *examinateurs synodaux* sont des prêtres choisis en Synode pour procéder, sur mandat de l'Evêque, aux examens d'ordinands, de jeunes prêtres, de nouveaux curés, de confesseurs, de prédicateurs, etc.

Mais leur rôle ne se borne pas là. Le Législateur a voulu utiliser leur compétence de contrôle en les introduisant dans les Conseils de l'Evêque en certaines circonstances où les intérêts de la justice et du clergé sont en jeu. On n'a pas oublié par exemple ce que nous avons dit déjà (*Ami* 1920, p. 273 et suiv.) de leur très importante intervention dans les causes *de remotione parochorum* (Can. 2144, 2148, 2152, 2154, 2159, 2160). Nous les retrouverons plus tard quand, à propos de l'exercice du droit pénal canonique, nous aurons à parler de la procédure que doit suivre l'Evêque conformément aux prescriptions du *Codex.* Nous verrons alors comment et pourquoi il doit s'assurer l'étroite collaboration des Examinateurs synodaux lorsqu'il s'agit notamment de poursuivre, réprimer ou punir un délit en matière de résidence non observée (can. 2171 et ss.), de négligence grave dans les devoirs pastoraux (can. 2183), de concubinage (2178).

Comme pour les « juges », on appelle *pro-synodaux* les examinateurs choisis par l'Evêque *de consilio Capituli* en dehors du Synode. (Can. 386).

Les Curés consulteurs. — Régulièrement, ils doivent être, comme les juges et les examinateurs, choisis en Synode, et, tout comme eux, ils peuvent être nommés hors Synode *de consilio Capituli cathedralis ;* ils sont dits alors Curés consulteurs *pro-synodaux.*

Aux termes de la législation récente du décret *Maxima cura* et du *Codex* l'Evêque est tenu de les consulter :

1° En cas d'appel d'une sentence de « rémotion » prononcée contre un curé inamovible par l'Ordinaire assisté de deux examinateurs synodaux (can. 2153) ;

2° Quand il s'agit de régler le sort du curé enlevé à sa paroisse par décret définitif (can. 2154) ;

3° Quand un curé amovible refuse de se laisser transférer d'une paroisse à une autre ; pour agir *validement* dans ce cas-là, l'Evêque doit s'adjoindre deux Curés consulteurs, leur soumettre les raisons du curé récalcitrant et demander leur avis sur l'ensemble et toutes les circonstances de l'affaire (can. 2165).

Rares sont les Synodes en France, plus rares encore, tout à fait inexistants, au moins jusqu'à ces derniers temps, les juges, examinateurs et consulteurs synodaux. Il est permis d'espérer qu'avec le nouveau Droit on va les voir paraître en place d'honneur sur les pages de nos *Ordos,* et, ce qui serait mieux encore, dans l'exercice pratique des hautes fonctions que la sagesse de l'Eglise entend leur confier.

Les Auditeurs. — On appelle ainsi en langue canonique des prêtres désignés, de façon habituelle ou transitoirement dans une cause déterminée, pour remplir auprès d'un tribunal de justice le rôle de nos « juges d'instruction » civils. Ils doivent autant que possible être choisis parmi les juges synodaux, ou s'il s'agit d'un « tribunal religieux », parmi les membres de la « religion » intéressée. Ce sont personnages appartenant au service de la justice contentieuse diocésaine, dont nous n'avons rien à dire ici.

Les Commis, Appariteurs. — Il en est de même de ces deux autres catégories de collaborateurs attachés au service du tribunal : les *commis (cursores,* coureurs, commissionnaires) pour porter à domicile ou « intimer » de façon officielle à qui de droit les convocations, citations, commissions quelconques du tribunal, et les *appariteurs* chargés de l'exécution des sentences et décrets du juge.

Nominations par écrit. — Nous aurions passé entièrement sous silence le can. 364, où il n'y a rien de saillant à signaler, si son premier paragraphe ne nous avait paru mériter les honneurs d'une mention particulière, ainsi que le can. 159 auquel il se réfère.

CANON 364. — § 1. Nominatio eorum qui prædicta officia vel munera exercent, scripto consignetur, ad normam can. 159.

CANON 159. — Cujuslibet officii provisio scripto consignetur.

La précaution, assurément, n'est pas nouvelle. Il y a beau temps qu'elle est mise en pratique dans toutes les administrations du monde. Ce ne doit cependant pas être sans raison que le *Codex* a cru devoir en faire l'objet d'une prescription tout à part, en principe général d'abord au can. 159, et maintes fois au cours du développement de la législation canonique, comme par exemple dans le présent can. 364 où se trouve spécialement visée la nomination des membres du personnel de la Curie diocésaine.

S'il est vrai que dans l'ordre « civil » on abuse de l'écrit et des formalités paperassières, il faut convenir que dans notre monde ecclésiastique on est porté plutôt à pécher par défaut contraire. L'adage *Verba volant, scripta manent,* est pourtant vrai toujours et partout. Les communications orales présentent entre autres le double danger de pâtir des défaillances inévitables de la mémoire humaine, et de prêter aisément à des écarts fâcheux d'interprétation, en raison de ce qu'il y a d'imprécis dans leur improvisation même, et aussi à cause de la mentalité subjective très variable de ceux qui les reçoivent. A ces deux inconvénients, honnêtes et de bonne foi, il faut ajouter les dénégations et contradictions possibles de ceux qui ne se feraient pas scrupule de servir par là les intérêts d'une mauvaise cause.

La formule écrite, au contraire, pour peu qu'elle soit rédigée avec souci d'exactitude convenable, dit ce qu'elle veut dire, rien de plus ni de moins ; elle reste au-dessus des caprices ou défectuosités des hommes, la règle immuable qui a seule autorité pour les rappeler, en cas de besoin, aux devoirs sociaux de la sincérité, de la justice et du droit. En beaucoup de cas sans doute l'écrit peut paraître et se trouve en fait inutile. C'est assez qu'en quelques autres son absence soit dommageable au bon ordre administratif, et très gravement quelquefois, pour qu'on l'exige de façon régulière, universelle, sans exceptions.

C'est ce que fait le *Codex,* dans la courte mais impérative prescription du can. 159 : toute nomination quelconque à un office, toute collation de pouvoirs, toute investiture de mandat, de commission, de privilège, doit être faite *par écrit ;* et en particulier le can. 364 fait application de cette règle générale aux « nominations » des différentes personnes énumérées au can. 363 comme faisant partie de la Curie épiscopale.

Il faut aller plus loin, et, suivant l'esprit autant que la lettre du *Codex,* souhaiter qu'on prenne la bonne, et juridique, et très prudente habitude de consigner par écrit, en forme authentiquement alléguable, tous actes et documents quelconques (d'accusation, d'interrogatoire, d'enquête, etc.) susceptibles de servir de base à l'exercice d'un acte juridictionnel de for externe, surtout s'il s'agit de juridiction contentieuse et de droit pénal.

Rien n'empêche, évidemment, qu'un Supérieur, ou autre personnage qualifié à cet effet, se permette, avant d'engager une procédure régulière, de prendre où bon lui semble, à titre officieux et interne, des informations utiles, au cours de conversations privées. Mais il ne doit pas oublier que tout cela est de pur for interne et n'en peut juridiquement dépasser les limites, et donc qu'il lui est interdit par le Droit, à part des circonstances tout à fait exceptionnelles, d'en faire état pour aucune conclusion ou sanction correspondante de

for externe. En cas de recours à une juridiction supérieure, le juge d'appel cassera de plein droit la sentence, annulera la décision prise, si elle n'est pas appuyée sur un dossier d'arguments *externes* et authentiques suffisant pour la justifier. Un dossier se lit et ne se parle pas. Il est donc de prévision élémentaire de songer, dès la première heure, à consigner par écrit en bonne forme les éléments qui doivent le composer.

Tout cela, peut-on dire, ralentit et alourdit la marche des affaires. — C'est parfaitement vrai. Mais il est vrai aussi que, dans l'intérêt du bien général et de l'opinion publique, mieux vaut une justice lente et sûre qu'une justice exposée, parce que hâtivement éclairée, et trop *personnelle,* à trébucher en des faux pas irréparables.

* * *

Des trois services principaux qui se partagent les besognes afférentes à la Curie diocésaine nous n'avons guère parlé jusqu'à présent que de celui qui se rapporte aux affaires d'ordre contentieux ou judiciaire. Il nous reste à dire maintenant quelques mots du *service administratif* proprement dit généralement désigné sous le nom de Chancellerie, et *du service des Archives.*

La Chancellerie. — Voici comment le *Codex* entend l'organisation de la chancellerie, considérée au moins dans les deux catégories de principaux personnages qui la composent :

CANON 372. — § 1. In qualibet Curia constituatur ab Episcopo cancellarius qui sit sacerdos, cujus præcipuum munus sit acta Curiæ in archivo custodire, ordine chronologico disponere et de eisdem indicis tabulam conficere.

§ 2. — Poscente necessitate, adjutor ei dari potest cui nomem sit vice-cancellarii seu vice-tabularii.

§ 3. — Cancellarius est eo ipso notarius.

Le Chancelier. — C'est notre Secrétaire général d'Evêché. Ce qu'on appelle à Rome et ailleurs, d'un terme historiquement plus exact, la Chancellerie, n'est autre chose en réalité que l'organisation centrale administrative connue chez nous sous le nom de Secrétariat. La différence des mots n'importe pas : au fond il y a identité. Il convient toutefois de signaler une légère nuance, non pas de distinction, mais de précision, en ce qui concerne le rôle du chancelier tel que l'entend le *Codex.* D'après lui, le chancelier n'est pas seulement le principal préposé aux écritures du service administratif diocésain, mais avant tout *(præcipuum munus)* le gardien des archives, et par archives il ne faut pas entendre seulement les « vieux papiers, » mais tous documents quelconques d'utilité courante dont l'original, ou tout au moins la copie authentique,. doit rester à l'évêché. Nos Secrétaires généraux, sans doute, ne manquent point de tenir l'œil ouvert sur ce détail important de la bonne gestion des affaires du secrétariat ; mais c'est plutôt l'usage qu'ils soient presque exclusivement « plumitifs » et absorbés dans le travail courant de la rédaction des pièces protocolaires, des registres financiers, des quittances à délivrer à tout venant, de la comptabilité générale de la caisse diocésaine ; et il arrive souvent qu'on les décharge du service des archives pour en confier le soin à un autre prêtre. Ce détail est pratiquement sans importance, à la condition néanmoins que la valeur personnelle de l'*archiviste* réponde suffisamment à l'idéal que le *Codex* trace de son importante fonction dans les canons qui vont suivre, où nous retrouverons l'occasion d'en parler encore. A part son rôle de gardien des « papiers » de l'évêché, le nouveau Code n'insiste pas autrement sur la fonction du Chancelier ; il mentionne seulement l'office de *Notaire* officiel dont il est, par son titre même, investi. Parlons donc un peu du notariat canonique.

Les notaires. — Ils occupent une large place dans le *Codex,* toujours préoccupé du soin attentif que réclame, pour le for externe, la consignation par écrit de toutes les pièces d'administration et de procédure.

CANON 373. — § 1. Epicopus præter cancellarium potest alios quoque notarios constituere, quorum scriptura aut subscriptio publicam fidem facit.

§ 2. — Iidem constitui possunt aut ad quælibet acta, aut ad acta judicialia dumtaxat, aut ad acta tantummodo certæ causæ vel negotii conficienda.

§ 3. — Si clerici desint, possunt e laicis assumi ; sed notarius in criminalibus clericorum causis debet esse sacerdos.

CANON 374. — § 1. Officium notariorum est :

1° Conscribere acta seu instrumenta circa dispositiones, obligationes, citationes et intimationes judiciales, decreta, sententias aliave circa quæ eorum opera requiritur ;

2° In scriptis fideliter redigere quæ geruntur eaque cum significatione loci, diei, mensis et anni subsignare ;

3° Acta vel instrumenta legitime petenti ex regesto, servatis servandis, exhibere et eorum exemplaria cum autographo conformia declarare.

§ 2. — Conscribere acta nequit notarius nisi in territorio illius Episcopi a quo est electus aut pro negotio ad quod est legitime constitutus.

La fonction de *notaire* en droit canonique ne correspond que partiellement, et pour une part légère, à notre notariat civil. Le notaire, au sens ecclésiastique du mot, serait plutôt à rapprocher du greffier de nos tribunaux et offices administratifs publics. Son unique rôle, comme on vient

de le voir, est de donner un caractère d'authenticité juridique irréfragable aux constatations et comptes-rendus des actes dont il est témoin, ainsi qu'à tous documents (originaux ou copies) sur lesquels *comme notaire* il appose sa signature.

Les notaires de Curie sont ce qu'on pourrait appeler les notaires d'office et permanents du diocèse. S'ils sont constitués par l'Evêque et assermentés pour ainsi dire à poste fixe, de façon habituelle, ils peuvent sans nouvelle délégation exercer leur fonction en toute affaire et cause où l'on fait appel à leur ministère. Tel le cas du chancelier que le *Codex* tient pour notaire général diocésain en raison même de son office.

Le plus ordinairement les pro et vice-secrétaires d'évêchés ne sont constitués « notaires » que pour la rédaction et transcription des actes courants du Secrétariat diocésain. Chaque fois donc que se présente une circonstance susceptible de réclamer un acte de constat authentique, un notaire doit être spécialement désigné *ad causam,* laïque à la rigueur à défaut d'autres, mais prêtre toujours dans la procédure criminelle des clercs.

Cette nécessité fréquente d'institution canonique éventuelle de notaires s'explique et se justifie par ce que nous disions ci-dessus des nombreuses circonstances où le droit demande la consignation par écrit de tous actes juridictionnels dont l'authenticité peut avoir à être, en cas de contradiction, dûment établie au for externe.

Le service des Archives. — Il peut paraître étonnant au premier abord que le *Codex* ne consacre pas moins de *dix* canons, dont quelques-uns de longueur inusitée, à cette matière des Archives épiscopales ou plutôt diocésaines. Il est difficile de ne pas soupçonner, derrière ce luxe extraordinaire de précautions et prescriptions minutieuses, l'intention d'obvier pour l'avenir à des abus graves, dont la constatation aura ému la sollicitude, toujours prudente, du Législateur. Il est certain, d'un côté, que de gros intérêts publics et privés, financiers et moraux, sont en jeu dans la conservation à la fois *sûre* et *discrète* des « papiers de l'évêché ; » et il est, d'autre part, trop probable que cette double essentielle condition, de sécurité et de discrétion, peut aisément se trouver difficile à réaliser. De là sans doute la sévère rédaction du *Codex* tout au long des canons 375-384. Nous ne citerons que les plus importants ; il suffira de donner un simple résumé des autres.

CANON 375. — § 2. Omni diligentia ac sollicitudine conficiatur inventarium seu catalogus documentorum quæ in archivo continentur cum brevi singularum scripturarum synopsi.

Dans toute Curie épiscopale ou secrétariat d'évêché il doit y avoir quelque part un endroit sûr et commode affecté au dépôt des archives et papiers divers administratifs qui sont à conserver. Mais à quoi servirait d'entasser les documents, s'ils restaient en désordre, impossibles à consulter ? Deux précautions on ne peut plus élémentaires sont donc à prendre : il faut dresser un catalogue exact de toutes les pièces, et de plus indiquer d'une note sommaire le contenu de chacune d'elles. Dans ces conditions, l'intégrité du dépôt sera assurée et les recherches seront faciles, s'il y a un registre bien tenu (avec répertoire alphabétique si possible) rédigé d'après une bonne méthode de classement (le *Codex* la souhaite chronologique, can. 372).

CANON 377. — § 1. Archivum clausum sit oportet et nemini illud ingredi liceat sine Episcopi aut Vicarii generalis et cancellarii licentia.

§ 2. — Unus cancellarius illius clavem habeat.

CANON 378. — § 1. Ex archivo non licet efferre scripturas sine Episcopi vel Vicarii generalis consensu, eædemque post triduum in suum locum referantur. Ordinario autem reservatur facultas prorogandi hoc tempus, quæ tamen prorogatio nonnisi moderate concedatur.

§ 2. — Qui aliquam scripturam ex archivo effert, syngrapham sua manu signatam, hoc ipsum significantem, cancellario relinquat.

Quatre excellentes et très pratiques prescriptions :

1° La salle des archives doit être fermée à clef, inaccessible pour tout le monde (sauf pour l'Evêque, les Vicaires généraux et le Chancelier) ;

2° Aucune pièce n'en doit être extraite et prêtée à qui que ce soit sans l'autorisation expresse de l'Evêque ou du Vicaire général ;

3° Le prêt ne doit être consenti que pour *trois jours,* sauf prorogation « modérée » de ce délai par l'Ordinaire ;

4° Enfin l'emprunteur doit signer et laisser entre les mains du Chancelier un reçu de son emprunt.

Nous nous permettons de trouver cette dernière précaution tout à fait nécessaire, parce que justifiée par de fréquentes et bien fâcheuses expériences. Tous les bibliothécaires et conservateurs de collections seront de notre avis. C'est ici surtout qu'il faut se méfier des défaillances de la mémoire, et compter avec la négligence, sinon avec la mauvaise foi possible, des emprunteurs. Banville a dit avec raison :

> Tel est le triste sort de tout livre prêté,
> Souvent il est perdu, toujours il est gâté !

Le moyen sûr de garantir le retour de la pièce confiée fût-ce au plus honnête homme du monde, est de pouvoir, en cas de difficulté, lui présenter le reçu qu'il a signé de sa main. C'est une règle générale à adopter une fois pour toutes, qui, en raison de sa généralité, ne paraîtra désobligeante à personne et rendra un signalé service à la conservation de nos archives diocésaines.

Les archives secrètes. — Jusqu'ici le *Codex* n'a envisagé, comme devant être déposés dans

l'*Archivum* général, que les pièces et documents, publics ou privés, qu'il faut sans doute toujours entourer d'une discrétion relative, mais qu'il n'est pas nécessaire cependant d'abriter de façon absolue sous le sceau du secret. Les can. 379-382 visent la conservation des pièces secrètes proprement dites. Ils sont assez clairs pour se passer de commentaires. On ne les lira pas sans intérêt.

CANON 379. — § 1. Habeant præterea Episcopi aliud archivum secretum vel saltem in communi archivo armarium seu scrinium omnino clausum et obseratum, quod de loco amoveri nequeat. In eo scripturæ secreto servandæ cautissime custodiantur ; sed singulis annis quamprimum comburantur documenta causarum criminalium in materia morum, quarum rei vita cesserint vel quæ a decennio sententia condemnatoria absolutæ sunt, retento facti brevi summario cum textu sententiæ definitivæ.

§ 2. — Etiam hujus secreti archivi vel armarii inventarium seu catalogus conficiatur, ad norman can. 375, § 2.

§ 3. — Hoc archivum vel armarium duabus clavibus inter se diversis aperiatur, quarum altera apud Episcopum vel Administratorem Apostolicum, altera apud Vicarium Generalem vel, eo deficiente, Curiæ cancellarium asservetur.

CANON 380. — Statim a capta possessione, Episcopus sacerdotem designet, qui, sede vacante aut impedita, clavem secreti tabularii seu armarii quæ apud Episcopum erat, assumat.

C'est une erreur et un danger de conserver des pièces secrètes qui n'ont plus de raison d'être, surtout en matière de causes morales criminelles, après le décès des intéressés. On doit chaque année, et *quamprimum,* penser à les détruire, et cela non pas de destruction quelconque, mais par *combustion.*

Les documents secrets doivent être déposés dans une armoire ou un coffre — *quod de loco amoveri nequeat,* — muni de deux serrures différentes. L'une des clefs reste entre les mains de l'Evêque, l'autre chez le Vicaire Général, ou à son défaut chez le Chancelier. Il faut enfin que l'Evêque désigne à l'avance un prêtre qui aura charge de recueillir sa clef *sede vacante aut impedita* et de la remettre à celui qui sera alors chargé du gouvernement du diocèse, après que les scellés auront été préalablement apposés sur le coffre ou l'armoire (can. 381, § 2).

CANON 382. — § 1. Tabularium vel armarium nunquam aperiatur nec sigilla ab eo removeantur, nisi urgente necessitate et ab ipso Vicario Capitulari coram duobus canonicis vel diœcesanis consultoribus, qui evigilent ne qua scriptura e tabulario auferatur...

Suite des précautions précédemment précisées. En cas de vacance du Siège épiscopal, le Vicaire Capitulaire seul peut ouvrir l'armoire secrète, mais à la condition d'être assisté de deux chanoines ou de deux consulteurs diocésains, et d'apposer à nouveau les scellés après l'opération terminée.

Archives paroissiales. — Moins rigoureuses et détaillées sont les précautions prescrites pour les archives paroissiales. Là cependant le *Codex* se montre encore très préoccupé d'en assurer la conservation.

CANON 383. — § 1. Curent Episcopi ut archivorum quoque ecclesiarum cathedralium, collegiatarum, parœcialium, necnon confraternitatum et piorum locorum inventaria seu catalogi conficiantur duobus exemplaribus, quorum alterum in proprio archivo, alterum in archivo episcopali servetur, firmo præscripto can. 470, § 3 ; 1522, nn. 2, 3 ; 1523, n. 6.

§ 2. — Documenta originalia ex prædictis archivis ne efferantur, nisi ad normam can. 378.

NN. SS. les Evêques n'avaient guère besoin de s'entendre rappeler le devoir de vigilance dont il est question dans ce can. 383. Ce qui est surtout en cause ici, c'est la négligence qu'on apporte trop souvent dans la bonne tenue et conservation des « archives » paroissiales, capitulaires, etc., négligence contre laquelle ne se font pas faute de protester les Statuts diocésains et les Ordinaires au cours de leur visite pastorale.

Souhaitons, pour le plus grand profit de l'histoire non moins que dans un intérêt de bon ordre administratif, que les présents rappels à l'ordre du *Codex* soient entendus de tous ceux auxquels ils s'adressent. *(A suivre).*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans la II Cor., XII, 7, S. Paul se plaint amèrement « d'un aiguillon à sa chair », qu'il appelle « l'ange de Satan ». Les commentateurs modernes entendent cela d'une maladie de l'apôtre, contrairement à la tradition catholique, qui semble avoir toujours expliqué l' « aiguillon à la chair » des tentations et souffrances morales qu'aurait éprouvées S. Paul. N'y a-t-il pas témérité à adopter l'explication des modernes, et ne vaut-il pas mieux entendre au moral la plainte de l'Apôtre ?

Peut-être aussi S. Paul pensait-il aux persécutions dont l'abreuvaient ses ennemis ?

Quel est là-dessus l'avis de l'*Ami?*

R. — En effet, il est vrai 1° que des interprètes catholiques — ne pas confondre avec *la tradition*

catholique, ni *a fortiori* avec la *doctrine* catholique — entendent au sens moral le « *stimulus carnis meæ* » dont se plaint S. Paul. Nous verrons tout à l'heure s'ils se trompent ou non, et de plus s'ils sont aussi nombreux qu'on veut bien le dire. — Il est vrai encore 2° que les commentateurs modernes interprètent très généralement le « *stimulus carnis* » d'une maladie physique de l'Apôtre. Nous examinerons s'ils ont en cela tort ou raison. — Il est vrai enfin 3° que plusieurs préfèrent y voir le contrecoup des tribulations apostoliques de Paul et notamment des persécutions de ses ennemis.

Quel jugement convient-il de porter sur ces différentes opinions ?

Examinons d'abord l'interprétation qui d'après notre correspondant serait celle de la « tradition catholique ». Cette interprétation porte que le « *stimulus carnis* » dont souffrait l'Apôtre, — son « *Angelus Satanæ,* » — aurait été l'aiguillon de la chair, en d'autres termes la révolte des sens, une lutte charnelle, conséquence malheureuse du péché d'origine ; le Docteur des nations pas plus que personne n'y était soustrait par nature. Nombre d'écrivains ascétiques et d'exégètes adoptent ce sentiment. Maints prédicateurs aussi assoient là-dessus d'émouvants et oratoires développements. Qu'on lise Bossuet, par exemple, commentant ledit ℣ 7 dans son sermon sur le *Renouvellement de l'âme chrétienne* (3e point), ou dans ses lettres à la sœur Cornuau de St-Bénigne (52e lettre). L'Aigle de Meaux explique sans hésiter au sens moral la phrase de l'Apôtre ; pour lui, le « *stimulus carnis* » ce furent des tentations humiliantes, des révoltes incessantes de la chair. — Maints exégètes de la meilleure marque sont du même avis. Qu'on ouvre Estius, ou Corneille Lapierre; tous deux interprètent au sens tropologique l'expression de S. Paul. Quelques commentateurs modernes en font autant, Mac Evilly par exemple, Bisping, Drach. Ce dernier met beaucoup d'ardeur à soutenir son sentiment, et ne veut pas qu'on s'en étonne, s'abritant derrière cette réflexion de S. Augustin : « Dicere non auderemus, nisi ipsi dicenti crederemus ».

Nous ne croyons pas pourtant que la phrase de S. Paul doive s'entendre moralement. Pris à la lettre, le texte ne le comporte point, comme nous le montrerons.

Aussi personne ou presque personne parmi les Pères et les exégètes grecs [1] qui lisaient l'épître aux Corinthiens dans l'original, n'a soutenu une pareille interprétation. Ceci est important pour répondre à l'assertion de notre correspondant qui parle de « tradition catholique » dans l'espèce. Après tout, il n'est pas le seul à commettre cette confusion et cette erreur. L'allemand Seeligmüller [2] a cru aussi que la doctrine catholique enseignait que « l'aiguillon à la chair » désigne les tentations charnelles de S. Paul. Cette manière de voir, je le répète, n'est nullement celle de la tradition catholique.

On cite à tort S. Irénée comme favorable. Ce qu'il écrit sur le passage en question [1] est vague ; l'évêque de Lyon se garde de préciser quel pouvait être le σκόλοψ *(stimulus)* de S. Paul. — On se réclame encore de quelques Pères latins, notamment de S. Jérôme, de S. Augustin et de S. Grégoire le Grand [2]. — Estius cite trois lettres de S. Jérôme (*Ad Eustoch.*, 5 ; *Ad Demetr.*, 4 ; *Ad Rustic.*, 7) où l'*Angelus Satanæ* est expliqué des tentations de la chair. Or, à bien prendre, il ne semble pas que le saint Docteur se réfère à notre verset dans les deux épîtres *Ad Rustic.* et *Ad Demetr.* Estius aurait dû voir que les citations hiéronymiennes visent plutôt I Cor., IX, 27 et Rom., VII, 24. C'est de la doctrine renfermée en ces passages que S. Jérôme s'inspire. Mais le ℣ 7 de II Cor., XII n'est pas allégué par lui. Peut-être y fait-il quelque allusion dans la lettre *Ad Eustochium ;* pourtant ce n'est pas sûr. En tout cas, ce ne serait qu'une simple allusion. Comment dès lors ose-t-on mettre sur le compte du grand Docteur une interprétation qui n'est pas sûrement sienne ?

Quant à l'évêque d'Hippone, son témoignage n'est ni précis ni clair. « L'Apôtre des nations, écrit S. Augustin, reçut dans sa chair un aiguillon qui le souffletait. Qui de nous eût osé le dire, si lui-même ne l'avait pas confessé sans rougir ? [3] » Cornély [4] remarque assez justement que cette expression « sans rougir » permet de songer en effet aux tentations charnelles, et laisse supposer que c'est d'elles que S. Paul gémissait. Toutefois ce « non erubesceret » ne peut ni ne doit constituer une preuve décisive dans l'espèce. Ne précisons point là où S. Augustin n'a pas voulu préciser. Voilà pourquoi l'on ne peut compter sûrement ce Père parmi ceux qui interprètent le ℣ 7 au sens moral.

Reste S. Grégoire le Grand. Dans ses *Morales* VIII, 29, l'illustre pape professe bien haut l'interprétation dont il s'agit. Son autorité est considérable sans doute, mais elle est isolée. D'ailleurs on ne voit pas que le sentiment du docte pontife ait eu beaucoup d'écho dans les siècles suivants, même au moyen âge où nous ne trouvons guère que Hugues de St-Victor et Haymon d'Alberstadt qui l'adoptent et le défendent. Pierre Lombard ne mentionne cette exégèse que pour mémoire. Nous dirons plus bas quelle fut la pensée de S. Thomas d'Aquin.

Somme toute, l'interprétation morale du « *stimulus carnis* » n'est pas commune dans l'antiquité patristique ; ce n'est point l'interprétation de la *tradition* catholique ; sûrement non plus ce n'est point une *doctrine* catholique.

[1] On cite quelquefois Théophylacte (voir Estius, Corneille Lapierre), mais le texte qu'on lui attribue n'est pas sûrement de lui.

[2] Dans *War Paulus Epileptiker,* brochure faite par Seeligmüller pour réfuter le *Der Dorn im Fleische* de Krenkel.

[1] Cf. *Adv. hæres.*, V, 3, 1.

[2] Corneille Lapierre cite de plus S. Anselme et S. Bède. Mais le premier ne fait que reproduire S. Grégoire, et le second se réfère à S. Augustin.

[3] *In Psalm.* 58, Sermo 8, n. 3.

[4] *Comm. in 2 Cor.,* p. 325, not. 3.

On demande encore s'il convient de voir dans le « *stimulus carnis* » les tribulations et les persécutions dont S. Paul eut tant à souffrir pendant son ministère auprès des nations. Cette manière de l'entendre fut celle de nombreux Pères ou exégètes grecs. S. Jean Chrysostome particulièrement la défend. On s'explique assez d'ailleurs que les adversaires de l'Apôtre, auteurs de ses tribulations, soient appelés en général *Anges de Satan*. Quiconque contrarie le bien sur la terre et s'oppose au Christ, fait l'œuvre de Satan et se montre l'auxiliaire du diable. On comprendra moins cependant que ces ennemis soient représentés par S. Paul comme un « aiguillon à sa chair », comme une « épine », une « écharde » enfoncée dans son corps. C'est pour cela sans doute que plusieurs interprètent des persécutions elles-mêmes, plutôt que des persécuteurs, le « *stimulus carnis* ». De vrai ces persécutions, qui furent surtout des embûches, des pièges, des trahisons, n'étaient-elles pas autant d'épines, σκόλοπες, qui déchiraient l'Apôtre? D'où la formule dont paraît se servir intentionnellement S. Paul : ἐδόθη μοι σκόλοψ τῇ σαρκί.

Nous n'adoptons point encore ce sentiment. A bien considérer le texte et le contexte, on se convainc aisément qu'il s'agit d'une épreuve très particulière et toute personnelle à l'Apôtre. N'écrit-il pas : *datus est mihi ?* Et cette épreuve lui fut envoyée pour l'humilier dans l'orgueil qu'il aurait pu ressentir des dons surnaturels dont Dieu le comblait. Personne n'avait été comme lui ravi en extase jusqu'au troisième ciel; personne n'avait entendu comme lui les secrets de l'éternité ; personne non plus ne devait être comme lui et plus que lui affligé, humilié, rabaissé dans sa chair. Une peine, une douleur personnelle était donc devenue son partage, la Providence le permettant pour que la souffrance vînt faire une sorte de contrepoids à ses triomphes et à sa gloire terrestres.

Ces réflexions nous empêchent de voir dans l' « *Angelus Satanæ* » une personnification des vexations dirigées contre S. Paul.

Au surplus, sous la plume et dans la pensée de l'Apôtre, ἄγγελος σατανᾶ et σκόλοψ τῇ σαρκί sont deux expressions désignant la même chose et sont convertibles. Or il serait étrange que S. Paul appelât ἄγγελος σατανᾶ les persécutions dirigées contre lui, et σκόλοψ τῇ σαρκί les adversaires qui le poursuivaient de leur hostilité.

Voilà pourquoi, à tout prendre, ἄγγελος σατανᾶ ou le σκόλοψ τῇ σαρκί désignent beaucoup plus probablement, sinon certainement, un mal physique qui tourmentait et humiliait l'Apôtre. Les modernes dont parle notre correspondant ont donc raison.

D'ailleurs ils ne sont pas seuls à penser de la sorte. Leur avis fut celui de nombre de Pères et d'anciens commentateurs. Nous savons par S. Basile, S. Grégoire de Nazianze, S. Jean Chrysostome et Théophylacte que cette opinion était généralement en vogue auprès des exégètes grecs. Seulement ceux-ci ne s'entendent pas — ni les modernes non plus, du reste — pour déterminer le genre de mal dont il s'agit. J'ajoute que chez les Latins le même sentiment a souvent prévalu. S. Jérôme le donne comme très probable dans son commentaire sur l'Epître aux Galates. S. Augustin hésite à se prononcer; les textes qu'on cite de lui trahissent l'indécision, même le texte qu'on lit dans son commentaire sur le Ps. 130, où le saint Docteur se contente d'écrire : « Dolore quodam corporis *traditur* exagitatus vehementer. » Dans les siècles suivants les interprètes de II Cor. XII, 7 inclinent vers la même thèse; ainsi S. Anselme, S. Bède, Sédulius. Le vague des formules de l'Apôtre les empêche seulement de conclure. S. Thomas estime que le sens littéral du verset s'accorde mieux avec l'hypothèse d'un mal physique chez S. Paul. Voici comment il paraphrase le passage : « Datus est mihi stimulus carnis, crucians corpus meum *per infirmitatem corporis* ut anima sanetur : quia ad litteram dicitur quod fuit vehementer afflictus dolore iliaco [1]. » Il est vrai que le saint Docteur ajoute : « Vel stimulus carnis meæ, i. e. concupiscentiæ surgentis ex carne mea. » Mais ce second sens ne serait point, selon lui, aussi littéral que le premier, et il ne le rappelle que pour mémoire. Cajetan est net : « Non describitur, dit-il, caro pungens sed puncta, non describitur data sudes spiritui sed carni [2]. »

On remarquera que Cajetan appuie son dire sur cette raison : « Non legendum est in casu genitivo (stimulus *carnis,* comme porte la Vulgate) sed dativo » (comme porte l'original τῇ σαρκί). Le vieux théologien a vu juste.

Le texte et le contexte nous autorisent à conclure que ἄγγελος σατᾶνα et σκόλοψ τῇ σαρκί désignent une maladie corporelle.

D'abord le mot σκόλοψ. Ce substantif ne se lit pas ailleurs dans le N. T., mais on le trouve chez les LXX. Or S. Paul connaissait fort bien la langue et la littérature de cette version grecque de nos Ecritures. Serait-il dès lors imprudent de croire qu'il donna au mot σκόλοψ en son Epître le même sens que le mot présente dans la traduction grecque, par exemple dans *Nombres,* XXXIII, 55 ; *Osée,* II, 6 ; *Ezéchiel,* XXVIII, 24 ; etc. ? En ces endroits de la Bible des LXX σκόλοψ désigne toujours un mal physique. Il est donc fort probable que l'Apôtre ayant visiblement emprunté à la version alexandrine le substantif en question, lui a conservé son sens ordinaire et ne l'entendit point d'une affection ou souffrance morale.

Ajouterai-je que ce mot jouit de la même signification chez les classiques? Qu'on l'étudie dans Xénophon (*Anab.*, V, 2, 5), dans Homère (*Iliad.*, VII, 441), dans Artémidore (III, 33), on trouvera toujours que σκόλοψ a le sens de ἄκανθα. D'où la remarque très juste d'Hésychius : σκόλοπες, ὀξέα ξύλα, ὀρθά [3].

Poursuivons l'étude du ℣ 7. S. Paul se sert d'un

[1] *Comm. in h. l.*
[2] *In h. l.*
[3] Cf. Zorell, *Lexicon.*

verbe difficile à expliquer au sens moral : « l'Ange de Satan, dit-il, le *souffletait,* ἵνα με κολαφίζῃ. » Rapprochons cette expression de Mt. xxvi, 67. On verra immédiatement que le sens très particulier de κολάφιζεῖν est : *frapper avec le poing*. Donc puisque l'Apôtre se sert de ce verbe, c'est qu'il voulait désigner un mal extérieur, un mal violent, causant une douleur corporelle équivalente à celle qu'on éprouve en recevant un coup. L'expression ἵνα με κολαφίζῃ ne se comprendrait pas plus que l'expression σκόλοψ τῇ σαρκί, dans les hypothèses d'une révolte de la chair contre l'esprit, ou des angoisses, des peines, des chagrins résultant des vexations d'un ennemi.

Que l'infirmité de l'Apôtre ait véritablement été une infirmité du corps, et non de l'âme ou de l'esprit, c'est ce qui ressort de la réponse du Seigneur au Docteur des nations : « Dixit mihi (Dominus) : Sufficit tibi gratia mea ; nam virtus in infirmitate perficitur : ἡ γὰρ δύναμις μου ἐν ἀσθενείᾳ τελειοῦται (II Cor., xii, 9). Ici δύναμις n'est pas la vertu au sens éthique du mot, c'est la force communiquée, la puissance transmise. Il ne s'agit donc point de la vertu en général, pas même (si l'on s'en tient au T. R.) d'une force ou d'une énergie personnelle à S. Paul, mais bien de la force, de la puissance de Dieu. Aussi l'Apôtre ajoute incontinent : « Libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Christi (ἡ δύναμις τοῦ Χριστοῦ). » Conséquemment ἀσθένεια, en opposition avec δύναμις, ne désigne pas une infirmité morale, mais comme δύναμις qui s'entend d'une énergie physique surnaturelle, elle signifie plutôt une faiblesse physique naturelle, une maladie, un mal du corps.

Concluons que l'interprétation donnée par les modernes du « *stimulus carnis,* σκόλοψ τῇ σαρκί » paraît bien conforme à la lettre du texte sacré. Elle n'est point en opposition non plus avec l'exégèse traditionnelle ; celle-ci au contraire lui demeure favorable.

Quant à la maladie de S. Paul désignée par σκόλοψ τῇ σαρκί [1], nous ne pouvons la préciser de façon sûre, lui-même ne la nommant ni ne la déterminant nulle part. Les hypothèses ne manquent pas pourtant. On a parlé de la pierre, des névralgies, de la goutte, de l'épilepsie, etc. Cette dernière hypothèse, défendue surtout par Krenkel, est sans fondement. Comment concilier avec un mal de ce genre les trente années d'un apostolat sans repos ni trêve, où le Docteur des Gentils prêcha le nom de Jésus-Christ par le monde entier ?

Moins fondée encore nous paraît l'opinion du protestant Godet [2], qui imagine que le mal de l'Apôtre était celui dont certains prédicateurs sont frappés, une *crampe,* une sorte de saisissement de poitrine, qui ôte subitement la parole au milieu d'un discours, et qui ne permet plus que de bégayer. « On se représente, ajoute-t-il, l'humiliation profonde que devait éprouver un apôtre frappé ainsi de mutisme en face d'un auditoire suspendu à ses lèvres. » Cette interprétation du bon professeur de Neuchâtel n'est qu'amusante ; rien de plus.

Beaucoup pensent — avec plus de raison, ce semble — à une ophtalmie aiguë. Tel est le sentiment de Fouard, Cornely, Le Camus, chez les catholiques ; de Farrar, Lewin, Plumptre, chez les protestants. Ces interprètes s'appuient sur Gal. iv, 15 ; vi, 11.

Or « cette variété d'opinions, observe le P. Prat [1], prouve qu'un diagnostic sûr est impossible. » Quant à lui, il préfère ne pas préciser et s'en tenir aux conclusions suivantes :

« 1° Le mal dont souffrait l'Apôtre devait être aigu et cuisant, puisqu'il le désigne métaphoriquement par une épine ou un aiguillon enfoncé dans la chair.

« 2° Il devait avoir quelque chose de répugnant, car il remercie les Galates de ne pas s'être détournés de lui avec horreur.

« 3° Il devait être humiliant, car il le considère comme un antidote à la vaine gloire, et comme un soufflet de Satan.

« 4° Il devait faire obstacle à son apostolat, puisque à trois reprises il supplia Dieu de l'en délivrer, et ne cessa que sur cette assurance : Ma grâce te suffit. »

Q. — Est-il permis 1° de célébrer la messe dans un oratoire situé sous un dortoir, et 2° d'y laisser le Saint-Sacrement dans la journée ?

R. — Voici les règles du droit relatives à l'isolement des oratoires tant pour la célébration de la sainte messe que pour la réserve eucharistique.

I. Origine de la loi. — Elle se trouve formulée dans le Décret de Gratien : « *Oratorium,* y lit-on, sit hoc quod dicitur, nec ibi quidquam aliud geratur vel condatur quam quod divinis ministeriis conveniat. In oratorio, præter orandi et psallendi cultum, penitus nihil agatur ut nomini huic et opera jugiter impensa concordent [2]. »

II. Son application actuelle. — 1° Il est interdit de placer une chambre à coucher *immédiatement au-dessus* d'un oratoire ou d'une église, lors même qu'on n'y aurait pas la sainte réserve. Cette prescription du IVe concile de Milan a été proclamée loi universelle par la S. C. des Rites le 11 mai 1641, *Cajacen.*, n. 756 : « An liceat Clericis seminarii habitare diu noctuque et etiam dormire in domibus ædificatis super capellis dexteræ navis Ecclesiæ cathedralis in quibus quotidie celebratur? — Resp. *Non licere, sed omnino prohibendum.* »

Il s'agit d'une chambre placée immédiatement au-dessus de l'oratoire ; les chambres des étages supérieurs sont libres et on peut y travailler et y dormir.

2° D'après le décret du 12 septembre 1840, *Apuana*, n. 2812, on peut utiliser pour n'importe quel usage les chambres placées immédiatement

[1] Cf. Meuzies Alexander, *St Paul's Infirmity*, dans *The expository Times*, juill. et sept. 1904.
[2] *Introd. au N. T.*, t. i, p. 87.

[1] *La Théologie de S. Paul,* t. i, p. 217-218.
[2] C. *Oratorium* 6, P. 1, *Dist.* 42.

au-dessus d'un oratoire, si elles sont séparées de celui-ci par une double voûte, *duplici concameratione, doppia volta*. Cette double voûte est assez facile à réaliser et peut se construire après coup.

3o La présence d'un *baldaquin* au-dessus de l'autel ne suffit pas, comme le déclare le décret du 24 janvier 1908, n. 4213, ad III : « Utrum liceat asservare Sanctissimam Eucharistiam in altari baldachinum habente, quamvis super illud habeatur habitaculum cum lectulo ? — Resp. *Negative ex decreto n. 3525,* Papien., *23 novembris 1880, ad II.* »

4o Quand il y a *impossibilité morale* d'enlever les lits placés au-dessus d'une chapelle, le Saint-Siège accorde des indults avec obligation de placer un baldaquin au-dessus de l'autel, comme le montre le décret n. 3525, rappelé immédiatement avant : « An permitti queat ut in domibus Instituti Filiarum Charitatis, vulgo nuncupatarum *Canossianæ,* SS. Eucharistiæ sacramentum servetur in sacellis quæ dormitorio puellarum educandarum subsunt ? Et quatenus negative, petitur ad hoc opportunum indultum ; siquidem haud possit sine gravi incommodo ac damno alia loca pro dormitoriis ipsis a præsenti usu libera reddere. — Resp. *Pro gratia et ad mentem : mens est ut altari imponatur ampla umbella, vulgo* baldachino. »

La Collection de Gardellini renfermait un indult de cette sorte sous le n. 4770 ; mais il n'a pas été reproduit dans la Collection officielle. D'ailleurs sa présence y était inutile avec celui du 23 nov. 1880.

Un auteur tout récent, Capello *(De Sacramentis,* t. I, n. 749), ajoute au sujet de cette permission du baldaquin : « Episcopus jure ordinario id permittere nequit, saltem per modum habitus, ut indubitanter tenemus contra quosdam AA. » Et il résume ainsi la législation actuelle : « Permittitur lectus aut res profana in cubiculis adjacentibus oratorio ; res profana immediate supra oratorium ; lectus, sed non immediate, supra oratorium ; lectus aut res profana subtus oratorium. »

Q. — Au cours des récentes guerres balkaniques, un corps d'armée passa par un village catholique. Un soldat étant venu à mourir, on fit appel au curé pour qu'il procédât aux funérailles religieuses. Le prêtre se récusa en disant que les lois ecclésiastiques ne lui permettaient pas de prêter son ministère pour les funérailles d'un homme appartenant à une confession différente de la sienne.

La soldatesque l'arrache de sa maison, l'accable d'avanies et de mauvais traitements et l'amène devant le commandant de l'armée. Celui-ci intime au prêtre l'ordre de procéder immédiatement à la cérémonie funèbre, et comme le vénérable vieillard continuait à invoquer des raisons de conscience pour détourner l'officier supérieur de ses procédés violents, celui-ci répondit : « Devant la force, la raison doit se taire, marchez ! » L'on ramena le prêtre à son église. Le jeune vicaire de la paroisse, qui n'avait point quitté son curé et qui avait été témoin des violences, jugea que, devant le péril évident de mort, il y avait lieu d'appliquer le principe : « Lex ecclesiastica non obligat cum tanto incommodo. » Il prit lui-même le surplis et l'étole et se rendit au cimetière, tout en renouvelant plusieurs fois de vives protestations contre la violence qui lui était faite.

Un des confrères du vicaire, tout en respectant les intentions excellentes de ce dernier, trouve cependant que objectivement l'on ne pouvait pas faire la cérémonie funèbre malgré toutes les violences commises et même malgré les menaces de mort proférées par les schismatiques. Il dit qu'il ne s'agit plus en l'espèce d'une loi ecclésiastique dont on serait évidemment dispensé quand il y aurait incommodité grave à s'y conformer, mais bien d'une loi divine négative qui défend de scandaliser le prochain. Il pense que le scandale en l'occurrence ne peut être nié. En effet, s'il est vrai que les schismatiques n'ont pas exigé le ministère du prêtre « in odium catholicæ religionis, » ils l'ont du moins exigé comme une espèce d'approbation et de reconnaissance de leur schisme. L'officier dit au prêtre : « Ne sommes-nous pas tous des chrétiens ? Oseriez-vous nous dénier le droit au titre de chrétiens ? »

D'autre part, le moraliste simpliste qu'est le peuple pourra-t-il comprendre qu'on puisse faire une chose devant les menaces, alors que l'on déclarait une heure auparavant ne pouvoir la faire en conscience ?

Le vicaire dit : « Je n'ai point accompli la cérémonie religieuse comme elle est prescrite dans le Rituel. Je suis simplement allé au cimetière en surplis et étole et je me suis borné à murmurer un vague *Pater*. » L'objectant lui répond que dans l'appréciation des schismatiques comme des catholiques il y a eu une cérémonie religieuse. Il presse ses arguments en citant l'exemple du saint vieillard Eléazar (II Mach., VI).

R. — Il faut mettre d'abord en principe que toute communication *in divinis* avec les hérétiques ou les schismatiques n'est pas nécessairement défendue ; autrement, comme le font remarquer Benoît XIV [1], et après lui d'autres auteurs, il faudrait dire que les mariages mixtes ne peuvent jamais être permis.

Ce n'est donc pas du fait même de la communication que doit se tirer la malice de celle-ci, mais des conditions dans lesquelles elle se produit. Ces conditions sont généralement telles qu'il y aura dans le fait de la communication : ou adhésion au culte hérétique, ou du moins apparence d'adhésion à la secte condamnée ; ou danger auquel on s'expose de perdre la foi ; ou scandale donné aux autres catholiques ou hérétiques ; ou une sorte de manifestation d'indifférentisme religieux faisant mettre sur le même pied la religion catholique et la religion hétérodoxe. En d'autres termes, le fait de la communication entraînera, le plus souvent, ou le mal spirituel de celui qui se permet cette communication, ou le mal spirituel du prochain par le scandale donné ou le déshonneur de la religion catholique.

Toutes les fois que l'un ou l'autre de ces maux résulte de la communication *in divinis,* celle-ci est alors défendue de droit naturel, cela va de soi, et il n'y a plus lieu d'invoquer le principe : « *Leges non obligant cum tanto incommodo.* » Dans les cas, au contraire, où ne se rencontre aucun mal de cette nature dans la communication *in divinis,* celle-ci n'est plus interdite que par une loi ecclésiastique, contre l'obligation de laquelle il pourra être loisible, dans un cas déterminé, d'invoquer

[1] *Collect.,* n. 384.

l'axiome : *Leges non obligant cum tanto incommodo.*

C'est à la lumière de ces principes qu'il faut examiner et résoudre le cas proposé de la sépulture chrétienne d'un soldat schismatique par un prêtre catholique, connu et agissant comme tel sous la pression du commandant militaire.

Cet acte n'est sans doute pas en lui-même une coopération à un faux culte, puisqu'il s'agit du culte catholique, auquel la présence des soldats schismatiques n'enlève rien de sa légitimité : cette présence étant aujourd'hui tolérée.

Mais on est certainement en présence d'une loi ecclésiastique très expresse interdisant au prêtre catholique de présider aux funérailles des schismatiques connus comme tels, ce qui est bien le cas.

En soi donc l'acte accompli par le prêtre catholique allait contre une loi de l'Eglise très certaine, et c'est bien ce que reconnaît l'auteur de l'acte.

Mais là n'est pas précisément la question. Il s'agit de savoir si, nonobstant l'existence bien connue de la loi de l'Eglise, le prêtre, vu les circonstances du cas, pouvait user d'*épikie* et, en raison des graves inconvénients qu'il avait à redouter d'un refus, se prêter *tuta conscientia* à ce qu'on exigeait de lui, en invoquant le principe : « *Leges non obligant cum tanto incommodo.* »

Pour qu'il y eût lieu à application légitime de ce principe, il aurait été nécessaire que, seule, la loi prohibitive de l'Eglise fût en jeu. Alors, en effet, vu les inconvénients certainement graves qui devaient résulter de son refus, le prêtre aurait pu expliquer sa conduite et passer outre, sans violer la loi de l'Eglise qui, en effet, n'aurait pas obligé en pareil cas.

Mais on ne pourrait s'arrêter à cette conclusion que s'il était avéré que la loi de l'Eglise était bien seule en jeu, sans intervention *in casu* de la loi naturelle elle-même.

N'y aurait-il pas lieu de craindre là, sinon le mal spirituel personnel du prêtre, c'est-à-dire le danger de perversion, qui semble bien écarté, en raison même des circonstances, du moins le scandale des soldats schismatiques présents et des catholiques témoins des funérailles présidées par leur pasteur ? N'y a-t-il pas aussi un certain déshonneur pour l'Eglise catholique dans un pareil fait ?

Il semble bien difficile, en pesant toutes les circonstances du cas tel qu'il est exposé, que le prêtre catholique présidant aux funérailles, sans donner de son acte la seule explication qui aurait pu, peut-être, faire disparaître tout danger de scandale et toute crainte de déshonneur pour l'Eglise, ait pu éviter toute faute objective (ses dispositions subjectives ne sont pas en question).

Pour cela il aurait dû déclarer : que si, dans les circonstances ordinaires, la loi de l'Eglise catholique interdit à ses prêtres de présider les funérailles des non-catholiques, elle ne s'oppose pas à ce qu'ils enterrent les autres chrétiens, lorsque le refus de le faire aurait de trop graves inconvénients, comme c'est actuellement le cas. Si sa connaissance des hommes et des choses lui permettait de juger qu'une telle déclaration couperait court à tout scandale et à tout déshonneur pour l'Eglise, il pouvait, après l'avoir faite, procéder aux funérailles *tuta conscientia,* en vertu du principe : *Lex non obligat cum tanto incommodo.*

Mais commencer par dire que la conscience s'oppose à ce qu'on accorde ce qui est demandé, persister dans ce dire, et finir cependant par céder devant les menaces, sans autre explication de sa conduite que des protestations contredites par l'acte accompli, cela ne peut, ce semble, que scandaliser schismatiques et catholiques et donner aux premiers une bien pauvre idée du prêtre catholique, au détriment de l'honneur de l'Eglise, surtout quand on paraît se rendre à des paroles telles que celles qui sont citées dans la consultation. Nous serions donc, sauf meilleur avis, d'accord avec le confrère du vicaire blâmant la conduite de ce dernier.

Q. — Pierre, pour avoir vécu avec faste et n'avoir pas été heureux dans ses affaires, avait contracté envers plusieurs personnes des dettes qu'il ne put pendant cinq ans acquitter. Dans la suite, ayant bénéficié secrètement d'un héritage assez considérable, il négligea de payer ses dettes pendant deux autres années.

Enfin, aux créanciers qui avaient plusieurs fois réclamé il acquitta le capital, mais non les intérêts. Puis se basant sur la prescription légale, il ne voulut pas payer ceux qui n'avaient pas réclamé.

1° A-t-il péché contre la justice ?

2° A quoi est-il tenu ?

R. — En règle générale, tout débiteur est obligé de payer ses dettes selon les conventions qu'il a prises avec ses créanciers, ou le plus tôt qu'il le peut, et de les indemniser de toutes les pertes qu'ils ont souffertes d'un retard coupable de sa part. Quant aux intérêts, ils sont aussi généralement dus selon la taxe légale, à moins qu'il ne soit convenu explicitement ou implicitement qu'ils ne seront pas payés, ou bien que le créancier n'en fasse la remise. — Pour pouvoir prescrire en conscience, il faut nécessairement et la bonne foi légale et la bonne foi théologique.

Ad I. Pierre, par suite d'événements fâcheux pour lui, a été obligé de contracter des dettes qu'il ne peut pas payer pendant 5 ans. Jusque-là il n'est pas coupable : *Ad impossibile nemo tenetur.*

Ensuite il fait un héritage assez considérable qui lui permettrait bien de payer toutes ses dettes ; cependant il néglige de les payer pendant deux années encore. Alors il devient coupable, et coupable de péchés plus ou moins graves, selon la gravité du tort qu'en ressentent ses créanciers.

Enfin, aux créanciers qui avaient plusieurs fois réclamé, il acquitta le capital, mais non les intérêts. Si, quand il a contracté ces dettes, il était convenu explicitement ou implicitement qu'il rembourserait seulement le capital quand il pourrait, et non les intérêts, il n'est pas en faute de ce côté-là. Si au contraire il était convenu explicitement ou implicitement qu'il rembourserait le ca-

pital et paierait les intérêts, il est en faute, contre la justice évidemment, puisqu'il s'agit d'affaires de justice. Si la chose est douteuse, et que les créanciers se contentent du capital et ne réclament aucunement les intérêts, on serait porté à conclure ou qu'ils ont prêté sans intérêts, ou qu'ils en font gracieusement la remise. Mais comme Pierre a bénéficié *secrètement* d'un héritage assez considérable, et qu'il a négligé pendant deux ans de payer ses créanciers, malgré leurs réclamations, ceux-ci sans doute ne connaissent pas la circonstance de l'héritage et ont dû souffrir du retard de paiement, et on ne peut pas dire sans preuves qu'ils renoncent à en être indemnisés.

Puis se basant sur la prescription légale, Pierre ne voulut pas payer ceux qui n'avaient pas réclamé. Là il est tout à fait dans son tort et il a péché contre la justice; car en supposant même, ce qui est très douteux pour nous, qu'il eût la bonne foi légale, il n'avait certainement pas la bonne foi théologique, car il savait fort bien qu'il était leur débiteur, et il a agi très mal en voulant profiter de leur complaisance ou de leur bonté envers lui, car s'ils n'ont rien réclamé jusqu'ici, c'est sans doute parce qu'ils le croyaient incapable de payer et ne voulaient pas l'importuner et lui être trop à charge.

Ad II. Pierre jusqu'ici ne nous semble pas avoir agi consciencieusement, et comme il a péché contre la justice, il est donc tenu :

1° De payer les intérêts à ceux qui ont réclamé, s'il les leur doit d'après ce que nous avons dit, et même de les leur offrir, s'il est à croire qu'ils ne les ont pas réclamés uniquement parce qu'ils ignoraient qu'il avait fait un héritage, ou du moins il faut éclaircir le doute ;

2° De rembourser de la même manière ceux qui n'ont point réclamé : la justice en effet exige qu'on paie toutes ses dettes, car la justice commutative se base sur ce principe que personne ne doit avoir ce qui n'est pas à lui légitimement, et que chacun doit avoir tout ce qui est légitimement à lui. Or tant que Pierre n'a pas payé toutes ses dettes, il a ce qui ne lui appartient pas légitimement, et ses créanciers n'ont pas ce qui doit leur revenir et qui est légitimement à eux.

Q. — Un missionnaire arrive dans un nouveau district où tout est à créer. Son premier soin est d'acheter avec son argent personnel, ses économies, ses privations même, un vaste terrain qu'il plante de caoutchoucs. Au bout de cinq ans, les revenus de la plantation lui permettent de fonder une école, il veut ensuite établir un catéchuménat; mais l'Evêque qui a besoin d'argent pour un couvent lui dit : « Votre plantation appartient à la mission, veuillez m'en adresser tous les revenus non nécessaires à l'entretien de l'œuvre existante. »

Le missionnaire répond : « La mission ne m'a rien donné pour cette plantation, je ne lui dois rien. J'aurais pu placer mon argent en banque ou l'employer à d'autres usages, sans avoir de comptes à rendre. Pourquoi m'en demander ? »

Ce raisonnement est-il absolument faux?

L'Evêque ayant ordonné sous peine de suspense et de changement de district, le missionnaire obéit; mais l'année suivante il ne s'occupa de rien dans la plantation, laissa piller la récolte et crever les caoutchoucs, sous prétexte qu'il se désintéressait des œuvres de l'Evêque, et qu'il n'était point tenu de s'occuper d'une œuvre matérielle dont on lui détournait les revenus.

Avait-il le droit d'agir ainsi?

R. — Pour ne pas sembler se faire juge du conflit signalé ci-dessus et qu'il ne lui convient en aucune façon de trancher, l'*Ami* se contentera de présenter un exposé de principes qui pourra permettre au missionnaire de juger lui-même. Cette ligne de conduite nous est d'autant plus commandée par les circonstances du cas que, pour apprécier sainement toutes choses, nous aurions besoin de données beaucoup plus précises que celles qui sont fournies par l'énoncé qui nous est fait.

Pour que le raisonnement du missionnaire qui a acquis une propriété et qui l'a mise en valeur, assure-t-il, « avec son argent personnel, ses économies, ses privations même, » eût quelque solidité, il faudrait : *a)* que les règles de l'Institut auquel il appartient et celles du Vicariat dans lequel il travaille à la propagation de la foi, lui donnent toute latitude d'acquérir, même avec des fonds lui appartenant incontestablement, en son nom propre et à titre vraiment personnel, de manière à pouvoir disposer à son gré du fond comme des revenus autrement qu'en faveur de la mission et sans aucun contrôle de ses supérieurs; *b)* que, de plus, dans le cas présent, les fonds utilisés pour l'achat et la mise en valeur du terrain acquis, fussent la propriété incontestable du missionnaire.

Or, malgré la double assertion de l'exposé : que c'est « avec son argent personnel, ses économies, ses privations même, » qu'a été acquis le terrain et qu'il a été planté ; que s'il l'avait voulu, le missionnaire aurait pu placer son argent en banque ou le dépenser autrement sans avoir de comptes à rendre à personne, — il sera « toujours difficile à ceux qui sont désintéressés » dans la question d'admettre les deux points suivants :

a) Qu'il soit loisible au missionnaire de se constituer une propriété qui lui appartienne vraiment en propre et dont il puisse disposer à son gré, sans contrôle de ses supérieurs. Les décisions de la S. C. de la Propagande, assure un synode de Chansi (1880) [1], s'y opposent expressément, et avec raison; car la chose, si elle était vraiment permise, ne pourrait manquer de donner lieu à des inconvénients graves : le cas soumis à notre appréciation en est la preuve incontestable.

b) Que la somme consacrée à l'achat et à la mise en valeur du terrain soit vraiment et en totalité la propriété exclusive du missionnaire, dont les économies et les privations ont bien dû porter, en partie du moins, sur les fonds à lui alloués par le Vicariat pour lui-même et pour sa mission, et dont il est l'administrateur, non le propriétaire.

Et s'il en est ainsi, c'est-à-dire, si d'une part les règlements s'opposent à ce que le missionnaire

[1] *Collect.*, n. 2288.

devienne personnellement propriétaire dans son district, autrement qu'au nom de la mission et au profit de celle-ci, et si, d'autre part, ses économies ont été faites, au moins pour une partie, sur les fonds à lui alloués, — il ne peut revendiquer légitimement la propriété des terrains acquis, ni par suite celle des revenus, ni écarter l'intervention du Vicaire Apostolique, administrateur de tous les biens de la mission, et ayant parfaitement le droit de les employer au mieux des intérêts de son vicariat, même s'ils sont dus à l'industrie et au dévouement plus qu'ordinaire de l'un de ses collaborateurs.

Sans vouloir, encore une fois, nous prononcer sur le cas dont les données nous échappent en partie, les revendications du Vicaire Apostolique indiquent bien qu'il dénie au missionnaire le droit de propriété que celui-ci s'arroge et, sans aucun doute, il s'appuie pour cela sur les règlements en vigueur parfaitement mis en lumière par le texte si formel du synode de Chansi, où il est dit expressément que les missionnaires doivent rendre un compte exact de l'argent qu'ils ont reçu des œuvres..., qu'il leur est interdit d'acquérir quoi que ce soit, en fait de terres, sans la permission du Vicaire Apostolique, et cela au nom de la mission et en faveur de celle-ci..., mais non pour eux-mêmes...

Que notre missionnaire juge d'après ces principes qui, sans doute, sont aussi en vigueur dans sa mission, de la valeur de son raisonnement.

Nous ne sommes pas éloigné de croire qu'en pesant bien ces simples considérations qui tiennent à la fois et des règlements librement acceptés par lui, et de la justice elle-même, le missionnaire sera le premier à condamner le mouvement un peu trop naturel qui lui a fait sacrifier, en pure perte et sans profit pour personne, les revenus de la propriété constituée par lui avec tant de dévouement.

En continuant l'œuvre si bien commencée mais sous le contrôle de l'autorité compétente, il aurait eu le double mérite de faire prospérer les œuvres de son propre district et de contribuer en même temps au bien général du Vicariat, en soutenant les fondations projetées par le Vicaire Apostolique. Il se serait montré par là missionnaire animé du véritable zèle qui est, avant tout, désintéressé : « *Dum omni modo... Christus annuncietur ; et in hoc gaudeo, sed et gaudebo.* » (Phil., I, 18).

En laissant tout aller à l'abandon, il s'est privé lui-même de ce double fruit de son premier dévouement, et, sans aucun profit pour personne, il a nui au bien de la mission dont il a par là retardé le développement des œuvres. En présence de pareilles conséquences, que peut bien valoir, aux yeux d'une âme apostolique, le raisonnement sur lequel le missionnaire voudrait appuyer ses prétentions, même s'il pouvait s'étayer sur des bases plus solides ?

LITURGIE

Q. — 1° Aux enterrements, tout le monde est d'accord : on doit dire à la fin des prières au cimetière le ℣ *Anima ejus etc.*

Mais aux services d'octave ou anniversaires, quand nous chantons le *Libera* devant le catafalque, devons-nous le dire ? Et s'il n'y a pas de catafalque ?

2° Nous chantons tous les jours des messes pour des défunts, soit de *Requiem*, soit du jour, et après, nous ajoutons le *Libera*, sans catafalque devant l'autel ; doit-on également dire le ℣ *Anima ejus* ?

R. — Ad I. L'absoute qui se donne devant le catafalque aux services des 3e, 7e, 30e jour et anniversaire doit se terminer comme les prières dites sur la fosse pour la sépulture, par le verset *Anima ejus (vel Animæ eorum,* si c'est pour plusieurs) *et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace.* Après quoi, s'en retournant à la sacristie, on récite l'antienne *Si iniquitates*, le Ps. *De profundis*, suivi de la répétition de l'antienne, de *Kyrie eleison, Pater noster, A porta inferi* et versets d'usage, puis on finit par l'oraison *Fidelium* avec sa conclusion brève, et le dernier adieu *Requiem æternam* et *Requiescant in pace.* (S. R. C., 31 août 1872, n. 3267 ; 11 mars 1899, n. 4014).

Notez toutefois que ces diverses prières depuis le verset *Anima ejus etc.*, s'omettent toujours le 2 nov. et chaque fois que l'absoute est donnée pour tous les défunts, parce qu'elles feraient double emploi dans la circonstance. (S. R. C., 2 décembre 1684, n. 1743, ad 7 ; 28 juillet 1832, n. 2694).

Mais un catafalque n'est point indispensable pour une absoute ; et le Cérémonial des Evêques, liv. II, ch. 37, enseigne qu'il peut être suppléé par un drap mortuaire, qu'il est permis d'étendre avant la messe sur le pavé du sanctuaire, non loin de l'autel, ou bien vers la fin de la messe, au bas des degrés de l'autel. Le dernier évangile récité, le célébrant se rend directement à la banquette par le côté de l'épître, dépose la chasuble et le manipule pour revêtir la chape noire, et étant remonté à l'autel par le coin de l'épître où il se tient debout devant le Missel, on entonne le chant du *Libera*. Après *Requiem æternam*, on vient lui faire bénir l'encens, et ayant chanté *Pater noster* au moment marqué par la rubrique, il passe au milieu de l'autel où, se tournant vers l'assistance, il asperge de sa place et encense au milieu, à sa gauche et à sa droite le drap mortuaire, et rendant l'encensoir au thuriféraire, il regagne le coin de l'épître où, tourné vers le Missel, il achève *Et ne nos inducas...*, dit les versets accoutumés et l'oraison convenable ; puis faisant volte-face au peuple, il fait le signe de la croix sur le drap mortuaire en chantant *Requiem æternam...* et les chantres *Requiescant in pace.* (Cérém. des Ev., liv. II, chap. XI, n. 12).

Mais le célébrant, revenant alors au milieu de l'autel pour descendre au bas des degrés et retourner à la sacristie, devra-t-il ajouter le verset *Anima ejus* et les prières prescrites ci-dessus en

quittant le catafalque pour regagner la sacristie? Nous n'oserions pas l'imposer en raison du silence du Cérémonial, quand il s'agit de l'absoute sans catafalque, et du désaccord des liturgistes sur ce point particulier. (Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie,* t. I, p. 506; Bernard-Hébert, *Leçons de Liturgie,* t. I, p. 344).

Ad II. L'usage de faire indistinctement l'absoute après une messe soit du jour, soit de *Requiem,* ne peut être suivi. L'absoute n'est admise qu'après une messe de *Requiem* et doit être donnée par le prêtre qui a dit cette messe pour le défunt (S. R. C., 4 août 1708, n. 2186; 9 juin 1853, n. 3014, ad I); et pour l'autoriser après une messe du jour, il faut au moins qu'elle ne constitue pas une seule et même fonction avec cette messe, mais qu'elle en soit indépendante, ou soit donnée après l'office, avant la messe, et n'ait pas lieu dans les doubles de 1re cl. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad VIII; 17 mars 1906, n. 4183; 28 mars 1908, n. 4215).

Pour les cérémonies à observer *in casu,* on se conformera à ce que nous avons dit ad I.

Q. — Vous dites, p. 128, que la messe du 1er vendredi du mois, régulièrement autorisée, se dit « avec *une seule* oraison, comme *votive solennelle,* » et avec le dernier évangile selon S. Jean. Or les *Ephémérides liturgiques*, p. 31, disent cette année qu'on y fait mémoire d'un double de 2e cl. occurrent, et d'une férie majeure avec son évangile à la fin de la messe. Que faut-il penser au juste de cette nouvelle doctrine exposée par la Revue romaine?

R. — Cette nouveauté qu'on nous signale n'a pas été sans nous frapper nous-même en la lisant dans les *Ephémérides* de janvier dernier, mais va-t-elle modifier la doctrine courante suivie jusqu'aujourd'hui le premier vendredi du mois, et faudra-t-il réformer notre solution de la p. 128? Nous ne le pensons pas.

La messe votive solennelle du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, est régie par des décrets qui lui sont propres et en font une messe *sui generis* à part. Le 20 mai 1890, on demande comment cette messe concédée *Urbi et Orbi* le 28 juin 1889 devra se célébrer, et Rome répond expressément qu'on ne la dira point « sine *Gloria,* sine *Credo* et cum tribus orationibus », mais bien « cum *Gloria* et *Credo* et unica oratione » (n. 3731, ad I). De même, le diocèse d'Urgel, le 19 février 1892, désirait savoir si cette messe a réellement tous les privilèges d'une messe votive solennelle *pro re gravi,* comme plusieurs le pensent, et, comme telle, doit se célébrer avec *Gloria, Credo* et une seule oraison, ou bien se dire sans *Gloria* ni *Credo,* et avec trois oraisons et *Benedicamus Domino* à la fin, et la S. R. C. répondit : « Affirmative ad primam partem; negative ad secundam », y joignant l'envoi du précédent décret pour Montepulciano (n. 3769, ad III). Il y a mieux encore : le 20 mai 1892, à la demande du diocèse de Reims, les mêmes droits sont attribués et reconnus à cette messe du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, sans qu'elle soit chantée, mais étant simplement lue (n. 3773), et Rome ne pouvait plus ouvertement manifester ses préférences à nulle autre pareilles pour cette messe qu'en lui donnant, même lue, le *Gloria,* le *Credo* et une seule oraison, dont le décret général *De missis votivis* du 30 juin 1896 a uniquement gratifié les messes votives solennelles *pro re gravi et publica Ecclesiæ causa,* à l'exclusion des messes votives solennelles *ex causa non publica celebratis* (n. 3922, § II et IV).

Ce premier point bien établi, y a-t-il un véritable changement apporté à la pratique à venir par suite des rubriques du nouveau Missel, et devra-t-on à la messe du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, faire mémoire d'une 2e classe et d'une férie majeure? Nous ne voyons rien qui le prouve parmi les textes qui régissent la matière.

Il y a bien la rubrique *De missis votivis,* n. 3, qui parle de mémoires à faire aux messes dites au lieu et place des votives qu'une occurrence du jour interdit et défend de célébrer; mais elle n'a pas son application ici, le premier vendredi du mois, quand on chante ou lit vraiment la messe du Sacré-Cœur. Ce cas est en dehors de l'hypothèse.

Quant à la rubrique *De commemorationibus,* n. 3, elle déclare à la vérité qu'on fait mémoire d'un double de 2e cl. et de féries majeures, et cite comme sujettes à cette règle les messes votives solennelles et les solennités externes autorisées le dimanche. Mais le droit distingue plusieurs espèces de votives solennelles, et comme il s'agit d'une espèce toute spéciale quand il est question de la messe du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois, on ne sera pas étonné que « *generi per speciem derogatur* », et que cette rubrique ne change rien à la jurisprudence suivie constamment jusqu'ici : car une loi même générale laisse en l'état les statuts propres et reconnus à un groupe, « *nisi* aliud in ipsa (lege) expresse caveatur ». (Canon 22).

Or la messe du Sacré-Cœur a été dotée d'un privilège tout à fait à part; elle n'a jamais cessé de jouir d'une seule oraison, et, même simplement lue, elle a toujours gardé son caractère de votive solennelle, nous l'avons noté plus haut. De plus, le décret général n. 3922 sépare avec soin les messes votives solennelles *pro re gravi* et *publica Ecclesiæ causa,* et les votives solennelles *ex causa non publica celebratis,* et marque les premières avec une oraison, et les secondes comme susceptibles d'en recevoir plusieurs. Aussi croyons-nous que le texte nouveau qu'on nous objecte ne s'applique pas à la messe du Sacré-Cœur, et nous attendrons pour changer de pratique une déclaration plus expresse.

Q. — J'ai accordé un enterrement d'adulte pour une petite fille de 7 ans et demi qui n'avait jamais eu l'usage de sa raison. Un confrère prétend que je devais faire un enterrement d'enfant. Or le Cérémonial dit que les funérailles d'enfant sont pour les enfants baptisés morts avant l'âge de raison, et l'âge de raison généralement admis est 7 ans.

La petite fille aurait pu vivre encore un an, deux,

trois ans de plus sans avoir plus de raison. A quel âge aurait-il fallu commencer pour lui faire un enterrement d'adulte ? J'ai estimé que dès lors qu'il faut une limite, il fallait admettre celle de 7 ans. Ai-je bien agi ?

R. — Ce n'est point l'âge qui doit guider pour accorder ou refuser un enterrement d'adulte, dans un cas comme celui qui nous est proposé.

Quel que soit l'âge du défunt ou de la défunte, si de l'aveu de tous cette personne n'a jamais joui de l'usage de sa raison, vous devez lui faire un enterrement d'enfant. Car, n'ayant pu pécher, les suffrages de l'Eglise ne sauraient lui être d'aucune utilité.

Mais s'il y avait un seul doute que cet enfant ait joui de quelques instants de lucidité et ait pu dès lors pécher, les suffrages de l'Eglise pouvant lui être utiles, vous avez sagement agi en lui faisant un enterrement d'adulte.

Tels sont les principes qui ont dû vous guider, et vous permettront de juger si vous avez eu tort ou raison.

Q. — Une discussion s'est élevée entre confrères sur la manière de donner la bénédiction à la fin du Chemin de la Croix. Voici les deux théories en opposition :

1° Le célébrant ayant achevé les prières prescrites, au bas des degrés du sanctuaire, donne la bénédiction avec *la grande croix de procession* qu'il prend des mains du porte-croix.

2° Les prières étant achevées au bas des degrés de l'autel, le célébrant monte à l'autel, prend *sur la table de l'autel,* en avant du tabernacle, une *petite croix* qu'il y a placée avant la cérémonie, et bénit l'assistance avec cette croix.

Quelle méthode suivre ?

R. — L'Eglise n'a rien fixé relativement au cérémonial à suivre pour bénir avec la croix les fidèles qui ont suivi l'exercice solennel et public du Chemin de la Croix. On n'a donc qu'à s'en tenir à la coutume ou aux statuts diocésains. Mais il est clair que si l'on a sur l'autel une relique exposée de la Vraie Croix, c'est elle qu'on préfèrera à toute autre pour donner la bénédiction, en formant selon l'usage avec elle sur l'assistance agenouillée un signe de croix, sans prononcer aucune parole. (S. R. C., 16 déc. 1909, n. 4243, ad VII).

Q. — Le tableau des fondations de notre église porte 50 messes à chanter annuellement « pro fundatoribus simul sumptis ». Il est vraisemblable qu'autrefois ces messes étaient fixées à un jour de l'année et que par suite de réduction elles ont été fondues ensemble.

Comme au séminaire on nous enseignait que ces obits, appelés *anniversaria fundata,* jouissaient du privilège de la messe anniversaire *sine respectu ad diem vere anniversariam ab obitu,* voudriez-vous me dire s'il en est encore ainsi depuis la réforme du Missel, et si ces obits globaux qui sont chantés à jour libre dans l'année, jouissent du privilège d'une seule oraison et de la messe anniversaire ?

R. — Les 50 messes qui auraient été fondées chacune avec leur jour propre et fixe ont certainement perdu leurs privilèges d'anniversaires, par le fait que désormais elles peuvent se chanter à jour libre *pro fundatoribus simul sumptis* dans le cours de l'année, et il y a lieu de leur appliquer les décrets suivants.

Dans le diocèse de Cahors, c'était l'usage vers le 7e jour ou l'anniversaire de célébrer des messes chantées pour le défunt, avec grand concours de parents et amis, et l'on demanda : « *a)* An in dicto casu cantari possit Missa de Requie assignata pro die septimo vel anniversario, sub ritu duplici ; vel potius hæc missa ex quotidianis sumenda sit ? *b)* An omnes Missæ celebrari aut cantari possint de Requie, dum occurrit festum duplex ; an vero celebrandæ sint de festo occurrenti ? » La réponse fut : « Quoad primam quæstionem, Missam sumendam esse de quotidianis, nisi agatur de die vere septimo vel de anniversario ab obitu ; quoad secundam quæstionem, negative ad primam partem, affirmative ad secundam. » (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad III).

De même, dans le diocèse de Rodez où c'était la coutume de célébrer une fois dans la semaine ou dans le mois un service chanté pour les défunts de la paroisse, à la demande du Vicaire capitulaire : « An in prædictis Missis dici possit unica oratio, et in casu, quænam ex quatuor Missis dici debeat ? » la S. R. C. répondit, le 14 août 1897, n. 3963, ad II : « Negative, sed plures dicantur orationes, ut in Missis quotidianis, quæ in casu accipienda est. »

Mais les rubriques du nouveau Missel ont-elles apporté quelque changement à ces décrets ? Nous ne le voyons pas dans toutes les additions et variations mentionnées au Titre *De Missis defunctorum.*

En principe donc, et sauf autre direction officielle qui aurait été spécialement donnée à votre diocèse, vous prendrez pour ces messes le chant de la messe quotidienne, et la 1re oraison sera l'une de celles *pro pluribus defunctis* placées après la messe quotidienne, la 2e *ad libitum,* et la 3e *Fidelium.* Il y a exception seulement pour les services chantés pour les défunts dans la huitaine à partir du 2 novembre : la messe est alors celle du 2 nov. chantée avec une seule oraison. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, ad I, et Nouv. Rub., Tit. III, n. 7).

Q. — Aumônier d'une communauté religieuse, je n'ai que très rarement un servant pour m'assister à l'autel. A l'ablution des doigts, je verse d'une main du vin et de l'eau sur les doigts de l'autre. J'ai vu un autre prêtre qui en pareil cas versait du vin et de l'eau dans le calice et s'y purifiait les doigts. Quelle est la méthode la plus liturgique ?

R. — Les deux méthodes étant *extra rubricas,* et aucune d'elles n'étant *contra,* vous pouvez dans ce cas de nécessité employer l'une ou l'autre à votre gré.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 27 aprilis 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

DENTIFRICES

ÉLIXIR, PÂTE, POUDRE OU SAVON

DES RR PP.

BÉNÉDICTINS

DE SOULAC

LE BÉNÉDICTIN DE SOULAC (ÉLIXIR, PATE, POUDRE OU SAVON) **EST LE SEUL** Dentifrice dont les qualités **HYGIÉNIQUES** soient absolument appropriées aux soins de la bouche. Il donne à la denture une blancheur éclatante et tonifie les gencives.

Il faut rejeter impitoyablement tous les composés chimiques qui n'offrent aucune sécurité pour faire **EXCLUSIVEMENT USAGE DU BÉNÉDICTIN** qui est absolument **SANS DANGER.**

== *Le BÉNÉDICTIN est un produit français universellement adopté.*

POUR EGLISES BRONZE — CALICES — AUTELS — PRIE-DIEU — DAMAS
Tout ce qui concerne le Culte — Articles pour ÉGLISES DÉVASTÉES

SOUTANES D'ENFANTS DE CHŒUR toutes faites et Serge rouge ou noire, au mètre.

TOILE et LINON pur fil, prix exceptionnels. **BOULARD**, 2, Carrefour Croix-Rouge, **Paris** VIe.

L'ALCOOL de MENTHE DE

RICQLÈS

est le produit hygiénique parfait.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

SIROP LAMOUROUX

contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**

VENTE au détail: **28, Rue de Richelieu, PARIS**

ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

GRANDS VINS DE LA GIRONDE

VINS D'EXPORTATION

HENRI BIJON & Cie

BORDEAUX

Nous garantissons tous nos Vins comme absolument purs, et, en conscience, nous affirmons qu'ils peuvent être employés au Saint Sacrifice de la Messe.

Pour tous renseignements et demande de prix-courants s'adresser à la Maison :

HENRI BIJON & Cie

PROPRIÉTAIRES DE VIGNOBLES ET NÉGOCIANTS

21, RUE MARCELIN, A BORDEAUX

HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY à l'Exposition Internationale de BORDEAUX 1970

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE

6, Place Saint-Sulpice, PARIS

Vient de paraître :

SELECTA CANTICA

par l'abbé F. BRUN

avec une étude de Vincent d'Indy

Ce recueil de 100 cantiques composé d'œuvres de Bordes, V. d'Indy, F. Brun, de la Tombelle, de Séverac, P. Berthier, L. Perruchot, Boyer, de cantiques grégoriens, etc., se recommande par la distinction et la facilité de ses mélodies et répond exactement au vœu de S. S. Pie X demandant que l'on prie sur de la beauté. *L'exemplaire broché :* **4 francs.** — *Cartonné :* **5 francs.** — *Edition avec accompagnement :* **12 francs.**

Remise importante par nombre

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 52 de la couv. de l'*Ami*)

VINS de BORDEAUX

VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS

« **BULO RUM MONOPOLE** » Spécialité de la Maison

GAUDRAP & C°, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

HARMONIUMS

Pour obtenir les meilleurs instruments et les prix les plus doux

s'adresser à la **PROCURE DU CLERGÉ**
3, Rue de Mézières, PARIS.
Liste des occasions envoyée sur demande

UTILE ET ÉCONOMIQUE

L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. — **L'EUCHROMINE** s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.

Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

ASTHME REMÈDE EFFICACE Cigarettes ou Poudre **ESPIC**
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

Maison recommandée

HUILES D'OLIVE PURES

Huile " La Stelline " pour *Sanctuaires, liturgique,* donnant très belle flamme avec mèche GUILLON 0.
Ch. DRAGON-NOIREL, Aix-en-Provence
Membre de l'Union Fraternelle, des Unions Fédérales professionnelles de Catholiques, de la Plus Grande Famille
Remise 3 0/0 sur l'Huile d'olive à MM. les Membres du Clergé

GRANDE MANUFACTURE
D'HORLOGERIE MONUMENTALE
pour Eglises, Hôtels de Ville, Ecoles, etc...
Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils
Grande-Rue, 94-96-98-100-102, MOREZ-DU-JURA
L. TERRAILLON et J. PETITJEAN, Successeurs

Mécanisme d'une horloge pouvant sonner les heures avec répétition et les demies sur une cloche de 15 à 20 kilos

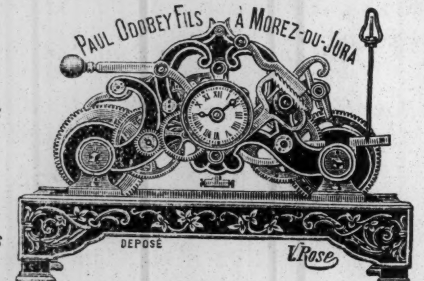

Toutes les horloges sont garanties pour 10 années
ENVOI DE TARIFS ET DEVIS SUR DEMANDE
Nombreuses références dans le monde entier

BELLE Série de **20 IMAGES** religieuses offertes **gratuitement** par la **FARINE LACTÉE SALVY**, 6, rue Daubigny, Paris
" Aliment parfait des Enfants ". — Joindre 0 fr. 25 *pour port.*

Gde Marbrerie " Ste-Jeanne d'Arc "
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

FONDERIE DE CLOCHES

Réparations des Cloches fêlées dans les Paroisses

Sonorité et Tonalité garanties 10 ans

Prix modéré. Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

Maison spéciale pour le clergé
Ve Ch. RIF, DELANNOY et MONSÉRIÉ réunies
MASSON et Cie, Successeurs
38, Rue St-Sulpice, PARIS
VÊTEMENTS ECCLÉSIASTIQUES
COSTUMES DE SUISSES, DE BEDEAUX ET D'ENFANTS DE CHŒUR
Lingerie d'Eglise, Tissus religieux

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à **BAISIEUX** (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE D'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE, achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

EXPÉDITIONS pour tous PAYS
Louis AUGUSTIN, Commissionnaire en marchandises **20, rue St-François, BORDEAUX**
Correspondant de Maisons Religieuses

LES MEILLEURES HUILES, LES MEILLEURS SAVONS
AUX MEILLEURS PRIX!!
Coopératives, Séminaires, Maisons Religieuses
Demandez tarif de gros à la vieille Maison catholique
Alph. LOMBARD fils, SALON (B.-du-R.)

Les lecteurs de l'*Ami* soucieux de posséder une statue artistique de

Sainte Marguerite-Marie

trouveront ci-contre la reproduction du nouveau modèle que vient d'éditer la

Maison P. VERMARE « *AUX ARTS RELIGIEUX* » **à Lyon**

Ce modèle, créé d'après les données et documents puisés au lieu même des Apparitions, exprime l'extase de la Sainte recevant du Divin Maître la sublime mission de répandre la dévotion à son Sacré-Cœur.

Nul doute que ce modèle obtienne auprès des personnes de goût et imbues de la tradition, le succès qu'il mérite.

Nous donnons ci-dessous le prix-courant actuel de cette statue :

HAUTEUR	Plâtre stuc			Carton romain		
	Ton pierre uni	Ton marbre ou ivoiré	Décor polychromé	Ton pierre uni	Ton marbre ou ivoiré	Décor polychromé
$0^{m}50$	55 fr.	65 fr.	75 fr.			
*1^{m}	160 »»	175 »»	195 »»	245 fr.	255 fr.	280 fr.
$1^{m}20$	215 »»	235 »»	270 »»	300 »»	320 »»	355 »»
$1^{m}30$	250 »»	275 »»	310 »»	340 »»	365 »»	400 »»
*$1^{m}60$	400 »»	440 »»	500 »»	540 »»	580 »»	640 »»

FRANCO d'emballage pour la FRANCE. — Port en sus.

* *Les dimensions marquées d'un* **astérisque** *seront livrables sous* **2 mois** *environ, les autres le sont trois semaines après commande.*

ADRESSER LES DEMANDES : **MAISON P. VERMARE**

« *AUX ARTS RELIGIEUX* »

25, Chemin de Francheville, LYON Saint-Irénée

TÉLÉPH. BARRE 1-88

INOUI — **Voici enfin le remède préservatif et curatif du** — **IDEAL**

RHUME DE CERVEAU VITE GUÉRI avec les PILULES de **NOBIAL**

On l'évite infaill^t avec 2 pilules au début. — Toutes ph^ies ou Rengniez, ph^ien, **56, rue de Passy, PARIS, 2 fr. 50.**

LISEZ CECI M^me L. MARQUIS, directrice de **l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

VINS DE MESSE

BLANC ET GRENACHE SEC

Roussillon de table et Vins de dessert

Banyuls et Grenache doux naturels

H^RÉ-P. SOULIER, à Collioure (Pyr^ées-Or^les)

Prix-courant franco. — Echantillons contre 1 fr. 50 en timbres-poste. — *Avec les meilleures références ecclésiastiques.*

Aide entre Catholiques

HUILES, SAVONS ET CAFES

Demandez en toute confiance le tarif spécial

Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS

Références de 1^er ordre. Maquettes et devis sur demande

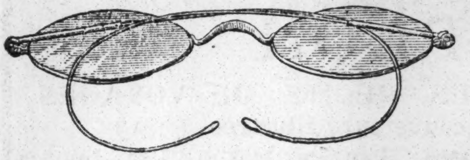

FABRIQUE

de Lunettes

et de Pince-Nez

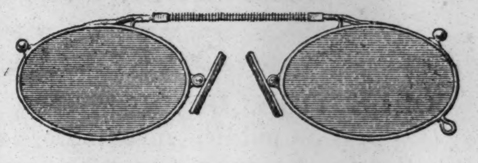

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura)

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

VENTE DIRECTE AU DÉTAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE

Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

SE DÉFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus